

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 74

Tuesday, February 7, 1994

Chair: Warren Allmand

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 74

Le mardi 7 février 1995

Président: Warren Allmand

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la*

Justice and Legal Affairs

Justice et des questions juridiques

RESPECTING:

Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof and

Bill C-45, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act

CONCERNANT:

Projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence et

Projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

STANDING COMMITTEE ON JUSTICE AND LEGAL AFFAIRS

COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES QUESTIONS JURIDIQUES

Chair: Warren Allmand

Président: Warren Allmand

Vice-Chairs: Sue Barnes
Pierrette Venne

Vice-présidentes: Sue Barnes
Pierrette Venne

Members

Membres

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Georgette Sheridan
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel — (15)

Morris Bodnar
Pierre de Savoye
François Langlois
Derek Lee
Russell MacLellan
Val Meredith
Beth Phinney
Jack Ramsay
Georgette Sheridan
Myron Thompson
Paddy Torsney
Tom Wappel — (15)

Associate Members

Membres associés

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Swend J. Robinson
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

Chris Axworthy
Michel Bellehumeur
Leon Benoit
Jag Bhaduria
John Bryden
Shaughnessy Cohen
Patrick Gagnon
Sharon Hayes
Ian McClelland
Swend J. Robinson
Roseanne Skoke
Bernard St-Laurent

(Quorum 8)

(Quorum 8)

Richard Dupuis

Le greffier du Comité

Clerk of the Committee

Richard Dupuis

In accordance with the Order of Reference from the House of Commons dated Monday, February 6, 1995:

Conformément à l'Ordre de renvoi de la Chambre des communes du lundi 6 février 1995:

Jack Ramsay replaced Paul Forseth.

Jack Ramsay remplace Paul Forseth.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, FEBRUARY 7, 1995
(80)

[Text]

The Standing Committee on Justice and Legal Affairs met this day, in a televised session, at 9:45 o'clock a.m., in Room 253-D, Centre Block, the Chair, Warren Allmand, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Pierre de Savoye, François Langlois, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney and Pierrette Venne.

Acting Member present: Dan McTeague for Tom Wappel.

In attendance: From the Research Branch of the Library of Parliament: Philip Rosen, Senior Analyst and Marilyn Pilon, Research Officer. *From the Legislative Counsel Office:* Louis-Philippe Côté and Diane McMurray, Legislative Counsels.

Witnesses: From "Le Barreau du Québec": Annie Chapados, Secretary, Research and Legislation Department; Michel Denis, Crown Attorney, President, Standing Committee on Criminal Law.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, October 18, 1994 relating to Bill C-41, An Act to amend the Criminal Code (sentencing) and other Acts in consequence thereof. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Thursday, November 17, 1994, Issue No. 62*); and

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Tuesday, September 20, 1994 relating to Bill C-45, An Act to amend the corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, the Criminal Records Act, the Prisons and Reformatories Act and the Transfer of Offenders Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence of Wednesday, October 19, 1994, Issue No. 50*).

On Clause 1 of Bill C-41

Annie Chapados and Michel Denis each made an opening statement and answered questions.

At 11:50 o'clock a.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Richard Dupuis

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 7 FÉVRIER 1995
(80)

[Traduction]

Le Comité permanent de la justice et des questions juridiques tient une séance télévisée à 9 h 45, dans la salle 253-D de l'édifice du Centre, sous la présidence de Warren Allmand (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Sue Barnes, Morris Bodnar, Pierre de Savoye, François Langlois, Derek Lee, Russell MacLellan, Val Meredith, Beth Phinney, Jack Ramsay, Paddy Torsney et Pierrette Venne.

Membre suppléant présent: Dan McTeague pour Tom Wappel.

Aussi présents: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Philip Rosen, analyste principal; Marilyn Pilon, attachée de recherche. *Du Bureau des conseillers législatifs:* Louis-Philippe Côté et Diane McMurray, conseillers législatifs.

Témoins: Du Barreau du Québec: Annie Chapados, secrétaire, service de recherche et de législation; Michel Denis, procureur de la Couronne, président, Comité permanent en droit criminel.

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 18 octobre 1994, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 17 novembre 1994, fascicule n° 62*); et

Conformément à son ordre de renvoi du mardi 20 septembre 1994, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur le casier judiciaire, la Loi sur les prisons et les maisons de correction et la Loi sur le transfèrement des délinquants (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mercredi, 19 octobre 1994, fascicule n° 50*).

Article 1 (projet de loi C-41)

Annie Chapados et Michel Denis font respectivement une déclaration et répondent aux questions.

À 11 h 50, le Comité ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Richard Dupuis

[Text]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, February 7, 1995

[Translation]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 7 février 1995

• 0949

The Chair: Order.

Nous sommes heureux, ce matin, d'avoir avec nous le Barreau du Québec, représenté par Me Michel Denis, procureur de la Couronne et président, et Me Annie Chapados.

Nous continuons notre étude du projet de loi C-41, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine), et du projet de loi C-45, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, etc.

Bienvenue ici ce matin.

Le président: La séance est ouverte.

This morning, we are pleased to have appearing before us the Barreau du Québec, represented by Mr. Michel Denis, Crown attorney and president, and Ms. Annie Chapados.

We are continuing our review of Bill C-41, an Act to amend the Criminal Code (sentencing) and Bill C-45, an Act to amend the Corrections and Conditional Release Act, the Criminal Code, etc.

I would like to welcome you here this morning.

• 0950

Je crois que vous allez traiter seulement de C-41, mais les séances portent sur les deux. Je vous invite à présenter votre mémoire et nous aurons ensuite un tour de questions.

Me Annie Chapados (avocate, secrétaire, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec): Bonjour. Je m'appelle Annie Chapados et je suis avocate au Service de recherche et de législation du Barreau du Québec.

Tout d'abord, je vous prie de nous excuser pour notre retard. Nous étions pris dans un bouchon de circulation. Cela dit, je vous remercie d'avoir accepté de nous recevoir malgré tout aujourd'hui.

Je suis accompagnée, comme l'a dit le président, de Me Michel Denis, qui est substitut du procureur général, mais qui comparait devant vous ce matin à titre de président du Comité permanent en droit criminel du Barreau du Québec.

Le mémoire qui a été déposé devant vous et que nous présentons ce matin a donc été élaboré par le comité élargi, et non pas initialement par un sous-comité, comme c'est le cas dans certains dossiers. Par exemple, dans le cas des jeunes contrevenants, un sous-comité avait été mis sur pied pour travailler à l'élaboration du mémoire. Dans ce cas-ci, c'est bel et bien le comité élargi qui a procédé à l'analyse du projet de loi.

D'ailleurs, avant d'aborder comme tel le contenu du rapport, j'aimerais attirer votre attention sur une faute de frappe. À la page 21 du mémoire—et c'est la page 21 du texte français du mémoire, si jamais il y avait des différences de pagination—dans le chapitre 2, Modifications secondaires, point A, De quelques réflexions à l'égard de l'article 5(2) du projet de loi, deuxième paragraphe, deuxième ligne, il s'agit bien d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 747.1(1) et non pas de 741.1.

Donc, en gros, nous sommes d'avis qu'en fait personne ne saurait dénoncer, et là je cite, «la société juste, paisible et sûre à laquelle aspire le ministre de la Justice». C'est donc dire que le Barreau est en accord avec les grands principes qui sous-tendent la réforme du projet de loi C-41 à l'égard de la détermination de la peine.

Notre mémoire comprend donc deux volets. On y aborde les modifications considérées d'importance qui sont analysées sous la rubrique «Substrat», dans le premier chapitre. Le deuxième volet, quant à lui, traite des modifications considérées

I believe that you are going to be dealing exclusively with C-41, although these hearings do cover both bills. I would invite you to present your brief and then we will move on to questions.

Mrs. Annie Chapados (Lawyer, Secretary, Service de recherche et de législation, Barreau du Québec): Good morning. My name is Annie Chapados and I'm a lawyer with the research and legislation department of the Barreau du Québec.

First of all, I would like to apologize for being late. We were caught in a traffic jam. Having said that, I would like to thank you for still agreeing to hear us today.

I am accompanied, as the Chairman pointed out, by Mr. Michel Denis, who is a representative of the Attorney General, but who is appearing before you this morning in his capacity as president of the Standing Committee on Criminal Law of the Barreau du Québec.

The brief which we tabled with you and which we will be presenting this morning was prepared by the plenary committee, and not initially by a sub-committee, as was the case with certain issues. For example, in the case of the young offenders, a sub-committee was set up to draft the brief. In this particular case, it is indeed the plenary committee that analyzed the bill.

Moreover, before delving into the content of the report, I would like to draw your attention to a typographical error. On page 21 of the brief—this is page 21 of the French brief, if there should be any differences in the numbering of pages—in Chapter 2, Secondary Amendments, point A, Miscellaneous Reflections pertaining to section 5(2) of the bill, second paragraph, second line, this is an order issued under section 747.1(1) and not 741.1.

Generally speaking, nobody could ever criticize, and here I quote, "the just, and peaceful and safe society to which the Minister of Justice aspires". Hence the Barreau is in agreement with the general principles that underlie Bill C-41 with respect to sentencing.

Our brief is composed of two parts. First of all, we deal with the substantive amendments that are analysed under the heading "Substratum", in the first chapter. The second part deals with the amendments that are viewed as being secondary

[Texte]

secondaires par les membres du comité, modifications secondaires qui, dans le cadre du deuxième chapitre, ont fait l'objet soit de commentaires qui répertoriaient les réflexions du comité, soit de recommandations plutôt techniques.

Ce matin, j'entends passer sous silence cette partie du mémoire. Je pense que vous avez eu l'occasion d'en prendre connaissance, et je n'entends pas revenir là-dessus. Je vais plutôt m'attarder au contenu de la première partie du chapitre premier du mémoire.

■ 0955

En ce qui concerne les modifications principales, le Barreau a retenu principalement quatre mesures qui avaient été mises de l'avant dans le projet de loi. Il s'agit de mesures de rechange, du dédommagement, des solutions de rechange à l'incarcération et de la peine conditionnelle.

En ce qui concerne les mesures de rechange, les commentaires du Barreau du Québec, tel que vous le constaterez, portent surtout sur le cadre et les modalités d'application des mesures. Par exemple, il faut s'assurer que l'autorité qui va être appelée à appliquer les mesures de rechange sera bien déterminée et très précisée; il faut s'assurer également que le droit à l'avocat sera assuré, mais de façon réelle, et qu'on ne se limite pas simplement à un avis du droit à l'avocat; il faut éviter évidemment dans la mesure du possible que les mesures de rechange soient court-circuitées par le maintien de la possibilité d'assurer une poursuite.

Dans un deuxième temps, à l'égard du dédommagement, le Barreau du Québec a émis certaines craintes, ce qui découle de l'existence au Québec de notre Code civil. En fait, vous comprendrez qu'il s'agit pour nous de nous assurer qu'il n'y a aucune ingérence indue dans le cadre des règles applicables en matière civile au Québec, qu'aucune ingérence donc ne s'effectue par le biais du projet de loi C-41. Il faut s'assurer, par exemple, que dans les cas d'ordonnances de dédommagement, les dommages en cause soient liquidés et qu'il n'y ait pas de débat à ce sujet-là devant une instance criminelle.

Il faut éviter que certaines dispositions du Code criminel viennent bonifier des situations qui par ailleurs pourraient être illégales en vertu du Code civil. Ce sont des préoccupations importantes du Barreau du Québec qui sont répertoriées à ce titre dans le mémoire du Barreau.

Dans un troisième temps, sur les solutions de rechange à l'incarcération, le Barreau du Québec souligne à ce sujet l'importance—je pense que c'est ce qu'on peut retirer des commentaires qui sont faits—d'atteindre un juste équilibre entre, d'une part, la souplesse procédurale—par exemple, il y a des possibilités élargies de modifications—et, d'autre part, le fait d'éviter la multiplication des procédures, par exemple en subordonnant le mandat d'incarcération à la seule expiration du délai. C'est un exemple qui est donné dans notre mémoire.

Enfin, la quatrième mesure concerne la peine conditionnelle. Les membres du Comité permanent en droit criminel sont d'avis que cette nouvelle peine va engendrer un glissement de l'ensemble des peines; c'est-à-dire que les juges vont fort probablement préférer la peine conditionnelle à la sentence suspendue. Considérant le fait qu'un bris de condition mène à l'emprisonnement, les membres du comité sont loin d'être sûrs que via cette mesure on va atteindre l'objectif de la

[Traduction]

by the members of the committee, minor amendments which, in chapter II, are dealt with in the form of comments reflecting the opinions of the committee, they should be viewed more or less as technical recommendations.

This morning, I do not intend to deal with this part of the brief. I think that you've already had an opportunity to read it, and I do not intend to go over this material again. I will instead focus on the first part of chapter 1 of the brief.

As for the main amendments, the Barreau focused on four themes in the Bill. These are alternative measures, restitution, alternatives to imprisonment and conditional sentences.

As far as the alternative measures are concerned, the comments made by the Barreau du Québec, as you will notice, focused primarily on the framework and the way that these measures are to be enforced. For instance, we must ensure that the authority that will be given the responsibility for the application of alternative measures will be specifically designated; we must also ensure that the right to counsel is protected, protected in a very real sense, and not simply be limited to notification of the right to counsel. Obviously, we must do our best to avoid short-circuiting alternative measures by maintaining the possibility of proceedings.

Secondly, as far as restitution is concerned, the Barreau du Québec has expressed certain reservations it has as a result of our Civil Code system in Quebec. Indeed, you will understand that we must be assured that there will be no undue meddling in the enforcement of Quebec's Civil Code regulations, that Bill C-41 will not result in any interference. For instance, when orders for restitution are issued, we must ensure that the damages are liquidated and that there is no confusion about this in criminal court proceedings.

We must ensure that certain Criminal Code provisions do not enhance situations which, moreover, would be illegal under the Civil Code. These are major concerns of the Barreau du Québec which are detailed in our brief.

Thirdly, on the question of alternatives to imprisonment, the Barreau du Québec points out the importance—I think this is what we get out of the comments that are contained therein—of attaining a fair balance between, on the one hand, procedural flexibility—for instance, greater opportunities for amendments—and, on the other hand, avoiding an increase in the number of procedures by, for example, subordinating the warrant of committal to the expiry of the deadline. This is an example discussed in our brief.

Finally, the fourth measure pertains to conditional sentences. The members of the Standing Committee on Criminal Law feel that this new sentence will have an impact on all sentences in general; namely, there is a strong likelihood that judges will prefer the conditional sentence to the suspended sentence. Given that a breach of condition leads to imprisonment, the members of the committee are not at all convinced that this measure will enable us to reach the objective

[Text]

diminution de la population carcérale. C'est ce dont traite le Barreau du Québec dans ce mémoire à cet égard.

En dernier lieu, dans la conclusion du mémoire du Barreau du Québec, on aborde la question de l'article 718.2 proposé, qui prévoit que la détermination de la peine doit s'effectuer notamment en respect du principe qu'elle doit être adaptée aux circonstances aggravantes et qu'à ce chapitre, est considéré comme circonstance aggravante notamment le fait que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondée sur différents motifs qui sont énumérés à la disposition.

Évidemment, je n'ai pas l'intention de reprendre l'argumentation qui est élaborée en conclusion du mémoire. Je veux simplement vous rappeler que le Barreau du Québec préférerait grandement l'énoncé d'un principe général, à savoir que la détermination de la peine doit être adaptée aux circonstances aggravantes, notamment le fait que le crime soit fondé sur des préjugés. À notre sens, la haine n'est que l'aboutissement des préjugés et le crime n'en est que l'illustration.

C'est en gros le contenu du mémoire qui est devant vous ce matin. Je vais maintenant vous céder la parole et Me Denis se fera un plaisir de répondre à vos questions. Merci.

Le président: Merci.

• 1000

Avez-vous des commentaires à faire, maître?

Me Michel Denis (président du Comité permanent en droit criminel du Barreau du Québec): Non, aucun commentaire.

Le président: D'accord. Je commence avec le Bloc québécois, maître Langlois.

M. Langlois (Bellechasse): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je voudrais vous demander de préciser davantage, relativement aux mesures de dédommagement qui sont prévues, l'aspect constitutionnel de ces dispositions par rapport à ce qui touche la propriété et les droits civils à l'article 92 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Est-ce que vous êtes en mesure de tracer une ligne, ne serait-ce qu'approximative, qu'on ne peut franchir sans entrer dans un domaine de compétence provinciale, et qui devrait faire l'objet d'un débat suivant les lois du Québec ou des autres provinces?

Me Denis: Il a déjà été décidé par la Cour suprême dans au moins deux décisions qu'il était loisible au législateur fédéral d'adopter une disposition de la nature de celles que l'on retrouve dans le projet de loi, aux articles 738 et suivants proposés, qui existent d'ailleurs, dans leur substance, dans le Code criminel actuel.

La seule réserve que nous avons, c'est lorsque l'on entre dans les modalités d'application de ces dédommagements-là. On pense, par exemple, que dans le cas qui est spécifiquement prévu à 738, pour les dommages, pour la destruction d'un bien, il n'est pas impossible d'imaginer la situation où une personne pourrait s'enrichir.

Par exemple, si le propriétaire a recouvré son bien et que le juge, à titre de dédommagement, condamne l'accusé à payer la perte que le propriétaire a subie par le vol de son bien, le propriétaire récupère à la fois le bien et le dommage équivalant à la valeur de l'automobile, pour prendre un exemple. Il s'enrichit donc, lui.

[Translation]

of decreasing our inmate population. The Barreau du Québec deals with this aspect in its brief.

Finally, in the conclusions of the Barreau du Québec's brief, we deal with clause 718.2, which stipulates that a court, in imposing a sentence, must take into consideration the principle that the sentence should be increased or reduced to account for aggravating circumstances. According to this clause, the fact that an offence is motivated by bias or hate based on various grounds listed in the provision constitutes an aggravating circumstance.

I do not intend to repeat the arguments detailed in the conclusions of this brief. I would simply remind you that the Barreau du Québec would by far prefer to see a statement of general principle, namely, that sentencing should be increased or reduced to account for aggravating circumstances, particularly the fact that the crime was based on prejudice. In our opinion, hate is only the outcome of such prejudice and the offence is merely its manifestation.

This more or less summarizes the content of the brief before you this morning. I will now turn the floor over to Mr. Denis, who will be pleased to answer your questions. Thank you.

The Chairman: Thank you.

Do you have any comments that you wish to make, Mr. Denis?

Mr. Michel Denis (président, Comité permanent en droit criminel du Barreau du Québec): No, no comments.

The Chairman: All right. I will begin with the Bloc Québécois, Mr. Langlois.

Mr. Langlois (Bellechasse): Thank you very much, Mr. Chairman.

I would like you to clarify the constitutional aspect of the restitution measures provided in this bill with respect to the provisions pertaining to property and civil rights in section 92 of the Constitution Act of 1867.

Can you draw some kind of line, even if it is only an approximation, a line that we cannot cross without treading on a sector that comes under provincial jurisdiction, and which would be challenged under Quebec law or the laws of the other provinces?

Mr. Denis: The Supreme Court has already ruled, in at least two decisions, that federal legislators were free to adopt this type of provision found in the bill, in clause 738 and in the following clauses, which, moreover, exist substantively in the current Criminal Code.

The only reservation that we have, pertains to the way that this restitution is to be enforced. For instance, in the case specifically provided for in 739, in the case of damage to or destruction of property, it is not impossible to imagine a situation where a person could stand to gain.

For example, if an owner has recovered his property and the judge, as part of the restitution, compels the accused to pay for the loss sustained by the owner when his property was stolen, the owner recovers the property and is paid damages that amount to the value of the car, if we take that as an example. The owner therefore is gaining from this.

[Texte]

Il pourrait également arriver éventuellement que, dans notre droit civil, des règles de prescription jouent en matière de bonne foi, et la prescription acquisitive en matière immobilière pourrait jouer en faveur d'une personne qui pourrait se voir peut-être dépouillée de son bien en vertu des dispositions qui existent.

Il y a également, peut-être, le cas de la personne qui achète un bien volé d'une autre personne qui est un commerçant en semblables matières. Dans le droit civil, celui qui en est dépossédé doit rembourser cette personne-là pour pouvoir récupérer son bien. Alors, si cette personne-là est indemnisée deux fois, il risque d'y avoir là des solutions qui viennent en conflit avec le droit civil du Québec.

Bref, notre réserve ne porte pas sur l'existence d'un pouvoir, d'une cour qui ordonne un dédommagement. D'ailleurs, dans notre mémoire, on dit bien clairement qu'on veut simplement que tout le monde soit bien conscient qu'il risque d'y avoir, si on légifère dans le détail, des conflits possibles, voire même des injustices à l'égard de quelqu'un, injustices ou enrichissements sans cause, comme je le disais tantôt dans l'exemple que je donnais. C'est simplement là-dessus que porte la réserve que l'on apporte au chapitre du dédommagement.

M. Langlois: Maître Denis, est-ce que vous voyez une différence dans l'hypothèse suivante que je soulèverais, à savoir qu'un juge, suite à un vol d'une voiture de 10 000\$, par exemple, condamne l'accusé à une amende de 2 000\$ à être versée au Trésor public par rapport à une autre situation où la sentence serait une ordonnance de verser 2 000\$ à la victime?

Est-ce que ça vous semble relever des mêmes principes généraux de droit criminel ou si vous voyez dans cet exemple-là une ingérence dans les pouvoirs réservés aux provinces?

Me Denis: Je ne pense pas, à première vue, que ça crée problème. Dans le premier cas, je pense que, manifestement, l'amende est assez légitime. C'est permis par la loi; il n'y a pas de problèmes de chevauchement de juridiction là-dessus. Étudions le deuxième cas, dans lequel on ordonne de payer 2 000\$.

• 1005

De deux choses l'une: ou bien c'est une amende déguisée ou une espèce de dédommagement déguisé en vertu de l'article 738, ou bien c'est tout simplement un montant qui compense les inconvénients qu'une personne a pu subir.

C'est sûr que dans l'imposition d'une sentence, la façon de la formuler peut parfois être la cause du problème, si je peux dire. Il s'agit de la formuler correctement pour qu'il n'y ait plus de problèmes.

Dans le cas que vous me donnez, le fait d'obliger la personne à rembourser 2 000\$ devrait, quant à moi, être justifié, avoir un lien rationnel avec l'offense. Je ne pense pas qu'un juge puisse, dans le cas d'une ordonnance de probation, ordonner à un individu de rembourser 2 000\$ sans qu'on sache pourquoi.

Si c'est pour l'automobile qu'il a perdue, à mon sens, le juge, postulant qu'il ne peut pas le faire en vertu de l'ordonnance de dédommagement, pour fins de discussion, ferait indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement, et je ne suis pas certain qu'une cour d'appel validerait une telle ordonnance.

[Traduction]

Also, it could happen that, in our civil law system, the rules of limitation come into play as far as good faith is concerned, and the acquisitive prescription pertaining to property could benefit an individual who could perhaps be stripped of his property under the existing provisions.

There is also, perhaps, the case of an individual who purchases goods that have been stolen from another person who sells similar goods. According to our civil law, the person who is dispossessed of his property must reimburse this individual in order to be able to recover his property. If this person is compensated twice, this remedy may lead to conflicts with Quebec's civil system.

In summary, our reservations have nothing to do with existence of a power, of a court ordering restitution. Moreover, in our brief, we clearly stipulate that we simply want everyone to be well aware of the fact that, if we legislate details, we run the risk of possible conflicts, we run the risk of even doing injustice to someone, injustice or, as I described earlier with the example I gave, we may cause someone to benefit unjustifiably. This is the only reservation that we have as far as restitution is concerned.

Mr. Langlois: Mr. Denis, do you see a difference between the following scenario where a judge, further to the theft of a car worth \$10,000, for instance, decides that the accused must pay a fine of \$2,000 to be deposited in the Public Treasury and another scenario, where the sentence would be an order to pay \$2,000 to the victim?

Do you think that these two decisions are based on the same general principles of criminal law or do you see this example as a case of meddling in matters that come under provincial jurisdiction?

Mr. Denis: At first glance, I don't think that this creates a problem. In the first case, clearly, the fine is quite legitimate. This is permitted by the law; there's no problem of overlapping jurisdiction. Let's look at the second case, where the accused is ordered to pay \$2,000.

So either it's kind of disguised fine or restitution as found in clause 738 or it's simply an amount of money paid to make up for the trouble a person had to put with.

I realize that the way the sentence is worded may sometimes be the cause of the problem. So it is appropriate to find the appropriate wording to avoid any problem.

In the example you've given, there must be justification for this requirement to pay \$2,000, there must be a rational link with the offence. I don't think that a judge can require a person to pay \$2,000, as part of a probation order, without any explanation.

If it is because of the loss of a car, in my view, assuming for argument's sake that the judge wishes to do indirectly what he is unable to do directly through a restitution order, it is by no means certain that an appeal court would uphold such an order.

[Text]

Si, par ailleurs, il ordonne un remboursement de 2 000\$ parce que, pour fins de discussion, l'individu a perdu 2 000\$ à cause d'un montant déductible sur sa police d'assurance et subi une perte réelle, je pense que cela pourrait être légitime, pour autant qu'il y ait un lien rationnel entre le montant donné et le but visé.

M. Langlois: Il est un problème que je vois, maître Denis. J'aimerais avoir votre éclairage là-dessus. Si le juge émet une ordonnance dans le sens de la discussion que nous sommes en train d'avoir, étant donné que notre système de droit ne reconnaît pas l'existence d'une partie civile, comment la victime peut-elle venir faire la preuve de dommages qu'elle a subis, sauf par l'intermédiaire de la Couronne? N'est-on pas en train de nier, si on va trop loin dans ce domaine-là, le droit pour une partie de faire valoir pleinement ses moyens devant une cour de justice appropriée?

Je termine ma question pour éviter d'avoir à en poser une autre, mais dans le fond, ce n'est qu'un complément. À votre avis, la personne qui, en vertu d'une ordonnance de dédommagement, toucherait un montant, devrait-elle conserver ses recours civils et, si oui, le juge au civil devrait-il déduire d'une condamnation éventuelle à un versement d'un montant pour dommages et intérêts, le montant déjà accordé par une cour criminelle?

Me Denis: Sauf erreur de ma part, le projet de loi prévoit déjà que tout dédommagement ordonné par un juge ne porte pas atteinte au recours civil que pourrait exercer l'individu. Sauf erreur de ma part, je ne vois pas les choses ainsi, selon le souvenir que j'ai de la lecture; c'est déjà prévu que ça ne toucherait pas à cela.

De plus, dans notre mémoire, nous soumettons que lorsqu'une ordonnance semblable est rendue, les dommages devraient être connus, certains et précisés. Bref, s'il n'y a pas de débat là-dessus, et c'est, je pense, le sens du jugement que la Cour suprême avait rendu, s'il n'y a pas de contentieux entourant la valeur du dommage ou de l'indemnité à recevoir, je pense qu'on peut fort bien le faire de cette façon-ci. Je pense que personne ne va s'en plaindre. C'est enregistré par la suite et cela peut être exécuté comme un jugement civil.

Le problème survient lorsqu'il y a un contentieux qui entoure soit le degré de faute, soit le degré de responsabilité ou le quantum, si je peux dire, du dommage imposé. C'est de là que le problème risque de venir. Je pense que si les tribunaux suivent ce que la Cour suprême a dit dans les jugements sur lesquels elle s'est penchée, ils devront s'abstenir de rendre une ordonnance de dédommagement en vertu du Code criminel et laisser les parties débattre du tout devant une cour de juridiction civile qui est souvent, comme vous le faisiez remarquer, mieux équipée pour cela. C'est sûr que le processus criminel ne doit pas devenir une audition civile.

Imaginez: lorsque le dédommagement portera sur l'infliction de blessures corporelles tel que c'est prévu ici, le procès criminel va durer une journée et le procès sur la disposition sur le dédommagement va durer deux mois, si on se met à faire entendre. . .

J'espère que ce n'est pas le but du législateur fédéral. On devrait viser, comme on le dit dans notre mémoire, des dommages en cause lorsqu'ils sont liquidés. Tout le monde s'entend et c'est cela, le dommage.

M. Langlois: Je vous remercie. C'est clair comme position.

[Translation]

However, if he were to order the payment of \$2,000 to make up for a \$2,000 loss because of an insurance deductible, I think that might be legitimate in so far as there is a reasonable link between the two amounts.

Mr. Langlois: There's one problem I can see occurring, Mr. Denis, and I'd like to have your opinion on the matter. If the judge were to issue an order similar to the one we've mentioned, in view of fact that our legal system does not recognize the existence of a plaintiff claiming damages in a criminal case, how can the victim prove damages other than through the Crown? If we go too far in this direction, is it not tantamount to denying the right of a party to fully pursue its claims before the appropriate court of justice?

Let me elaborate on this question so I don't have to come back with another one. I'd like to know whether in your opinion a person who receives an amount under a restitution order should retain his rights to civil redress and, if so, should the judge in the civil action deduct the amount already granted by a criminal court from any damages that may be granted.

Mr. Denis: If I'm not mistaken, the bill already provides that a restitution order made by a judge does not in any way undermine the possibility of civil remedy. As I remember the bill then, civil remedy would not be affected.

In our brief, we submit that when such an order is issued, damages should be clearly specified. In other words, if they are not a matter of debate, and I think this is the meaning of the decision of the Supreme Court, if there's no disagreement relating to the amount of damages or the compensation to be paid, I do not see any obstacle to such a procedure. I don't think that any one will complain. It will then be registered and can be executed as a civil decision.

The problem arises when there is disagreement about the degree of fault or responsibility or the amount of damages. That is when the problem occurs. I think that if the courts follow the Supreme Court's views in the matters it dealt with they would have to abstain from issuing a restitution order under the criminal code and allow the parties to pursue the matter in a court of civil jurisdiction which is often, as you mentioned, better equipped to handle such cases. It is a fact that the criminal process is not intended to deal with civil proceedings.

You can imagine that when restitution hinges on the infliction of bodily injury as is provided here, the criminal trial may last a day and the trial on the disposal of restitution may take up to two months, if we decide to start. . .

I hope that that is not the purpose of the federal legislator. As we say in our brief, it should be limited to situations where the damages in question are liquidated. There would be agreement among the parties on this point.

Mr. Langlois: Thank you. Your position is quite clear.

[Texte]

Je vais glisser rapidement vers l'article 718.2 proposé. Je comprends votre approche.

• 1010

On parle des circonstances aggravantes motivées par de la haine fondée sur la race, la nationalité, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.

La plupart des communications que nous avons eues des témoins qui ont pu comparaître ou la grande partie du courrier qu'on a reçu ne portaient évidemment pas sur la religion et la couleur, mais plutôt sur l'orientation sexuelle de la victime. Bien qu'on puisse s'arrêter aussi aux dispositions concernant le sexe, il y a encore malheureusement dans ce pays des gens qui considèrent que l'égalité des sexes devrait être pour l'an 3000 ou un peu plus tard. Me Chapados et plusieurs collègues du Barreau, et Me Venne aussi, doivent se rendre compte que les professionnelles particulièrement doivent se taper deux ou trois emplois tout en ayant à faire souvent des tâches domestiques. Ce ne sont pas encore les époux, de sexe masculin, bien sûr, qui se battent pour effectuer les tâches domestiques afin de contribuer aux charges du ménage.

Quant à l'orientation sexuelle, selon le courrier que nous avons eu et les commentaires que vous avez dû lire dans les journaux, il existe une quantité appréciable de personnes—je ne pose pas de jugement de valeur—qui considèrent que l'orientation sexuelle, surtout l'orientation homosexuelle, est quelque chose qui est essentiellement mauvais en soi, qui est prohibé par la loi naturelle ou les textes bibliques. On nous a fait des citations remontant à la Genèse ou à l'Exode, et jusqu'à l'Épître de saint Paul aux Corinthiens.

À ce moment-là, est-ce que le législateur ne devrait pas envoyer un message clair et précis pour dire que dans ce pays, nous considérons qu'une discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou qu'un acte commis contre des personnes qui ont une orientation sexuelle différente de celle de la majorité, c'est fautif et que les coupables doivent être punis en conséquence? Sinon, on va se trouver à avoir énoncé quelque chose de général, et on va se retrouver avec une jurisprudence qui va différer d'une province à l'autre, d'une ville à l'autre, suivant les valeurs de la personne qui occupera le banc à un moment donné.

Me Denis: On n'a pas vu cela comme un jugement de valeur sur l'énumération qui a été faite. On n'a pas jugé que la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale, etc., c'était un jugement de valeur.

On vise à sanctionner quelqu'un qui pose un geste pour un certain motif. Quant à moi, on pourrait très bien parler d'un geste motivé par la haine fondée sur le fait qu'une personne est un voleur. Quelqu'un pourrait décider: Tous les voleurs, j'ai le droit de les frapper. On peut dire que je n'ai pas le droit de frapper quelqu'un simplement parce que c'est un voleur. On n'a pas le droit non plus de le frapper simplement parce qu'il est musulman, catholique ou protestant. On n'a pas le droit de le frapper parce qu'il est de sexe masculin ou féminin.

Bref, notre compréhension de ce texte-là était qu'on voulait permettre aux juges de prendre en considération la motivation de quelqu'un, motivation qui servait de fondement aux gestes qu'il posait. Une personne peut se croire justifiée de poser son

[Traduction]

I'd now like to turn quickly to clause 718.2. I can understand your approach.

References made to aggravating circumstances resulting from evidence that the offence was motivated by bias, prejudice or hate based on the race, nationality, colour, religion, sex, age, mental or physical disability or sexual orientation of the victim.

Most of the testimony that we've heard and the mail we've received do not deal so much with religion and colour but rather with the sexual orientation of the victim. Of course we could also pay some attention to the provision concerning the sex of the victim since there are unfortunately far too many people in the country who consider that sexual equality is something that can wait until the year 3,000 or later. Ms Chapados as well as a number of other colleagues from the Bar, and Ms Venne as well, probably realize that professional women in particular may have to hold up to two or three jobs and often look after household tasks as well. Husbands are not quite ready to go out of their way to do household jobs.

As far as sexual orientation is concerned, judging from the mail we've received and the comments made in the press, there would appear to be a significant number of people, and I'm not making any value judgement here, who consider a homosexual orientation in particular to be something bad in itself, prohibited by natural law or by biblical injunctions. They give quotes from Genesis or Exodus or the Epistle of Saint Paul to the Corinthians.

In the circumstances, shouldn't the legislator be sending out a clear message to emphasize that discrimination based on sexual orientation or acts against people because of their sexual orientation are wrong and that those responsible will be punished accordingly? If we merely set out a general principle, we'll find ourselves with different case law from one province to another, from one city to another, depending on the point of view of the person who happens to be occupying the Bench at a given moment.

Mr. Denis: We did not see our position as a value judgement on the various factors that are listed. We do not consider race, nationality, colour, religion, sex, age, mental or physical disability and so forth to involve a value judgement.

The purpose is to punish someone who commits an act for a particular motive. As I see it, we could also talk about an act motivated by hate based on the fact that a person is a thief. A person may feel that he is entitled to hit any thief. There's also the principle that one is not entitled to hit someone simply because the person is a thief, any more than one may strike another because the person is a muslim, catholic or protestant. One is not entitled to hit another person because he is a man or she is a woman.

Our understanding of this particular provision is that the judge was to take into account the person's motivation for committing a particular act. A person may feel justified in acting towards another in a certain way because this other person is

[Text]

geste parce que telle personne est—et là, énumérez ce que vous voulez—blanche, noire, jaune, rouge, catholique, protestante, parce qu'elle est un voleur ou un violeur. Le voleur a autant droit à la protection de la loi que l'honnête homme. Et celui qui est homosexuel—je vais prendre votre exemple—a autant droit à la protection de la loi que n'importe quel autre homme. Et celui qui est catholique ou protestant y a autant droit.

C'est notre compréhension de cette disposition—là. On voulait sanctionner quelqu'un qui agit pour des motifs fondés sur l'état d'une personne. L'énumération, même si elle est longue, n'est pas nécessairement exhaustive. Imaginez que quelqu'un vienne dire: J'ai été certainement motivé par des préjugés; je considère qu'on devrait avoir le droit de battre tous les voleurs. Le juge ne pourrait-il pas prendre cette disposition—là et dire: Monsieur, votre geste est-il motivé par des préjugés ou par la haine? Non, ce ne serait pas énuméré.

Alors, tenons-nous en à des principes afin que le juge puisse considérer comme circonstances aggravantes tout acte qui est motivé par un préjugé, quel qu'il soit, peut-être un préjugé qui n'existe pas aujourd'hui, qu'on connaîtra plus tard, sans énoncer des préjugés comme tels. Notre position n'est pas qu'on ne doit pas sanctionner celui qui s'attaque à quelqu'un parce qu'il est homosexuel. Oui, il doit être sanctionné. Si c'est cela, sa motivation, ce n'est pas une bonne motivation. À ce même titre, on doit sanctionner celui qui attaque quelqu'un parce qu'il est un voleur.

• 1015

The Chair: Ms Meredith.

Ms Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): I'd like to follow up on proposed paragraph 718.2(a), but also on your comments on proposed paragraph 718.2(e). Do you believe in the premise that what this sentencing bill should do is establish the fact that all Canadians should be treated equally before the law, rather than work in these paragraphs that try to create a different standard for different persons? Do you feel the basis of Canadian law should be all people are treated equally and we should leave it to the judges to determine whether there is an aggravating or mitigating factor?

Mr. Denis: Absolument. Tous les Canadiens doivent être traités sur un même pied. C'est ce que je disais tantôt lorsque je disais que le voleur a autant droit à la protection de la loi que l'honnête homme. Chacun a le droit à la protection de la loi, quel que soit le geste qu'il a commis. Nos règles de preuve et nos règles de droit sont à cet effet. Toutes les règles de preuve et de procédure visent pour la plupart à protéger l'accusé à qui on reproche un crime quelconque. Tout le monde doit être traité sur un même pied. Je pense que l'article 718.2 ne constitue pas un attermoiement à cela. C'est simplement dire que tout le monde doit être traité sur un même pied et que le préjugé, quel qu'il soit, peut être un facteur aggravant comme la préméditation dans la commission d'un crime va être un facteur aggravant. C'est sûr que fondamentalement chacun a droit à la même protection de la loi.

[Translation]

white, black, yellow, red, catholic, protestant or because the person is a thief or a rapist. A thief is just as entitled to the protection of the law as an honest man. As for a homosexual, to take your example, he is just as entitled to the protection of the law as any other man. The same holds true for a catholic or a protestant.

That is how we understand the particular provision. The purpose is to punish someone who commits a certain act for motives relating to the condition of another person. No matter how long the list, it will not necessarily be exhaustive. If someone admitted to being motivated by prejudice, saying that he felt that he had the right to beat any thief, the judge would not be able to make use of this provision and say that the act was motivated by prejudice or hatred because this particular example was not included in the list.

I believe it is better to stick to the general principle so that the judge may be able to take into account aggravating circumstances in the case of an act motivated by a prejudice, of whatever type, it may not be a prejudice we are familiar with today, but that will occur later on, without actually describing such prejudices. We're not taking the position that an offender should not be punished for an attack against someone because the person is a homosexual. Yes, there must be a penalty. If that is the motivation, then it cannot be accepted. Likewise, we must impose sanctions against a person who attacks another because he is a thief.

Le président: Madame Meredith.

Mme Meredith (Surrey—White Rock—South Langley): J'aimerais vous poser quelques questions sur l'alinéa 718.2a) et aussi sur l'alinéa 718.2e). Acceptez-vous le principe que ce projet de loi modifiant le Code criminel en matière de détermination de la peine doit assurer l'égalité de traitement de tous les Canadiens devant la loi plutôt que de créer des critères différents pour différentes personnes, comme on cherche à le faire dans ces alinéas? Estimez-vous que le fondement de notre droit canadien devrait être l'égalité de traitement de tous en laissant au juge la discrétion de déterminer s'il existe ou non des circonstances aggravantes ou atténuantes?

Mr. Denis: Yes indeed. All Canadians should be treated on an equal footing. That is what I meant when I said that a thief was just as entitled to protection under the law as an honest man. Everyone is entitled to the protection of the law, whatever act he may have committed. That is the reason for our rules of evidence and rules of law. Most rules of evidence and procedure are aimed at protecting the accused who is charged with a crime. I do not see clause 718.2 as being an exception to that. Everyone is to be treated equally and prejudice, of whatever type, may be an aggravating factor just as premeditation in committing a crime. Basically everyone is entitled to the same protection of the law.

[Texte]

Ms Meredith: But in proposed paragraph 718.2(e), where you are talking about different treatment for aboriginal Canadians, you're suggesting it be replaced by particular attention being paid to the unique characteristics of various cultures. Do you feel that in itself is required? Is there not already the ability for a judge to consider differences, without having it written into legislation that is creating a different standard, or different circumstances, for different Canadians based on culture or ethnicity?

Me Denis: Je pense que le sous-alinéa 718.2a(ii) proposé ne fait dans le fond que codifier ce qui est la réalité quotidienne. Je pense que dans la pratique, un juge va tenir compte du fait que le geste posé a été posé a été motivé par la haine, par un préjugé racial ou par autre chose. Dans la pratique de tous les jours, cette disposition ne va absolument rien changer à l'approche des juges face à l'imposition des sentences.

Notre seule remarque est que nous préférons qu'au lieu de faire l'énumération qui en est faite, on énonce simplement le principe voulant qu'un geste, un acte criminel ou un comportement délinquant fondé sur un préjugé puisse être sanctionné de façon plus sévère parce qu'il est motivé par un préjugé. Si je peux faire une analogie, c'est un peu comme si on avait une disposition qui disait que le juge peut tenir compte du fait qu'un acte est prémédité. On ne changera rien à la pratique quotidienne. Les juges en tiennent déjà compte, la Couronne le plaide et la défense plaide l'inverse: L'acte de mon client était spontané, non prémédité. Dans le fond, cela ne ferait que codifier ce qui existe actuellement. Je pense que l'article 718.2 proposé codifie ce qui existe actuellement.

Notre remarque porte uniquement sur l'énumération qui est faite et qui, quant à nous, n'est pas souhaitable. C'est peut-être à cause de notre approche civiliste. Le civiliste légifère en fonction de principes, laissant aux tribunaux le soin de les appliquer aux cas particuliers. C'est simplement cela.

Ms Meredith: So what you're suggesting is there should just be a general statement that identifies what already happens in the courts today... rather than trying to codify, specify, different cultures, different attributes, if you will, that would be considered; in other words, just a general statement, saying the courts already recognize, or they should recognize, mitigating and aggravating factors, whatever they may be, and consider such in sentencing.

Me Denis: Je pense en effet que cela reflète notre position. À l'égard des particularités de certaines communautés, c'est déjà prévu dans la disposition, à l'alinéa e). D'ailleurs, on fait une remarque là-dessus lorsqu'on parle des délinquants autochtones. À l'égard des communautés, le projet de loi crée une certaine forme de particularisme là-dessus, sur laquelle on fait un commentaire, mais effectivement, la législation que l'on privilégie est la législation de principe et non pas l'énumération.

Ms Meredith: To get away completely from that, one thing that I've been a little concerned about—and this is sort of the direction in which Bill C-41 is going—is sentencing used as a last resort for the more serious crimes. I don't really argue with

[Traduction]

Mme Meredith: Mais dans l'alinéa 718.2e) où il est question d'un traitement différent pour les Canadiens autochtones, vous proposez de remplacer le libellé actuel par «en tenant compte plus particulièrement des spécificités propres aux différentes cultures». Pensez-vous que cela soit nécessaire? Le juge ne peut-il pas déjà tenir compte des circonstances, sans que le texte législatif parle de critères particuliers pour les Canadiens selon leurs origines culturelles ou leurs groupes ethniques?

Mr. Denis: I think that the proposed sub-paragraph 718.2a(ii) is really nothing more than a codification of the present practice. I think a judge will take into account the fact that an act was motivated by hate, by racial prejudice or something else. As far as daily practice is concerned, this provision will mean absolutely no change in the approach taken by judges towards sentencing.

Our only point is that instead of the enumeration, we would prefer a general statement of principle to the effect that a criminal act or delinquent behaviour based on prejudice can be more severely punished because of this motivation. If I'm to make an analogy, it's a bit like a provision saying that a judge may take into account the fact that an act was premeditated. This will not change the daily practice. Judges already take this into account, the Crown tries to demonstrate that it was the case and the defence takes the opposite approach claiming that the act was spontaneous rather than premeditated. In actual fact, it would only codify what the existing practice is. I believe that this is the effect of clause 718.2.

The only point that we are making then deals with this enumeration which we do not consider to be advisable. It may be because of the approach taken in civil law. The civil legislator prefers to set out general principles and allow the courts to apply them to particular cases. That's what it amounts to.

Mme Meredith: Vous préférez donc un énoncé général de principe conforme aux pratiques que suivent déjà les tribunaux plutôt que de chercher à préciser différents facteurs culturels et autres dont il faut tenir compte. Autrement dit, un simple énoncé de principe qui dit que les tribunaux reconnaissent ou devraient reconnaître les circonstances aggravantes ou atténuantes lors de la détermination de la peine.

Mr. Denis: I think that does indeed reflect our position. With regard to characteristics of some communities, that is already provided for in paragraph e). Indeed, we comment on that when dealing with native offenders. With regard to communities, the bill creates a certain kind of particularism, on which we comment, but in the final analysis, the legislation we would prefer a general statement of principle instead of the enumeration.

Mme Meredith: Changeons de sujet, il y a une chose qui me préoccupe un peu, et c'est l'orientation du projet de loi C-41, qui fait de la détermination de la peine le dernier recours pour les crimes graves. Je n'ai rien contre cette idée. Mais qu'en

[Text]

that premise. But what happens to white collar crime? Do you feel it should be addressed as a serious crime? Although it may not be offensive to an individual's person physically, there are still victims out there, with ramifications that should be penalized using incarceration.

Mr. Denis: C'est sûr que les crimes des cols blancs sont également des actes qui portent atteinte à l'ordre public et à la sécurité ou au bien-être collectif des gens. Dans ce sens-là, ils doivent être sanctionnés au même titre que d'autres crimes. C'est sûr, comme je le disais tantôt, que chacun a droit à la même protection de la loi, que chacun a droit à la même application de la loi, qu'il soit col blanc ou démunie de la société. Je ne pense pas qu'on puisse faire de différence là-dessus. Je ne pense pas que le projet de loi en fasse non plus, mais dans le cas de certains crimes de cols blancs, si je comprends bien votre intervention, même si l'acte posé n'est pas nécessairement attentatoire à la sécurité immédiate des gens, ces gens-là devraient dans certains cas être incarcérés.

Je ne sais pas si j'ai bien saisi la portée de votre intervention. Si telle est la portée de l'intervention, je pense que le comportement de quelqu'un qui commet un crime qui ne porte pas atteinte à la sécurité physique d'une personne ou même au bien-être immédiat d'une personne spécifique doit être sanctionné. Je pense à la personne qui fait de l'agiotage sur les marchés boursiers et fait encourir des pertes importantes à de petits épargnants ou fait elle-même un profit inconsidéré à cause d'un comportement illégal. Il ne faut quand même pas que, dans notre société, les gens moins démunis viennent à la conclusion que lorsqu'on est riche, on peut se permettre de poser des actes qui sont sanctionnés moins sévèrement que lorsqu'on est pauvre. Il ne faut quand même pas que celui qui fraude pour 5 millions de dollars s'en tire avec une amende alors que la personne démunie qui fraude l'aide sociale d'un chèque de 200\$ aille en prison pour trois mois. Je pense qu'il y a quelque chose d'inéquitable là-dedans. On a l'impression que ceux qui ont de l'argent s'en servent mieux que les autres. Cela ne devrait pas certainement pas exister.

Ms Meredith: Another point I'm a little more aware of now than I used to be is the inconsistency of sentencing. Should there have been some provision in Bill C-41 to provide a consistency or a schedule, if you will, of sentences that would apply for certain crimes? You see people who may end up with a five-year sentence for manslaughter and they're out on parole in two years. Other individuals who commit murder get a life sentence without parole for ten years. One is more of a threat to the community than the guy who's locked up for ten years.

I look at the Latimer case in Saskatchewan, where the father murdered his daughter for compassionate reasons, got life, with a minimum sentence of ten years. Another individual in our community who murdered his wife, a mother of four children, got manslaughter and will be out in two years.

• 1025

There doesn't seem to be any fairness in the system. Do you not feel that perhaps they could have had some kind of sentencing schedule that would have given some assurance to the community that there's fairness in the sentencing?

[Translation]

est-il de la criminalité en col blanc? À votre avis, faut-il traiter ce genre de crime comme étant grave? Même si aucun tort physique n'est causé à une personne, il y a quand même des victimes, et il y a des conséquences qui méritent l'emprisonnement.

Mr. Denis: It is obvious that white collar crimes are also offences which undermine public order and security or the collective welfare of people. In that sense, they should be punished like any other crime. It is obvious, as I said earlier, that everyone either white collar or disadvantaged is entitled to the same protection of the law. I don't think there can be a difference. I don't think there is one in the bill, but in the case of some white collar crimes, if I understand you well, even if no physical harm results from the crime or if the security of people is not at risk, those criminals should still be incarcerated in some cases.

I am not sure that I clearly understood your question. If it is what you mean, however, I think that the person who commits a crime without causing physical harm or putting the welfare of a specific person at risk, should be punished. I am thinking here of people who gamble on the stock market causing small investors to lose a lot of money, or who make obscene profits through illegal behaviour. Our society should not become such that the haves not would think that because you are rich, you may do things that would be less severely punished than if you are poor. Things should not come to the point where someone guilty of a \$5 million fraud gets away with a fine, whereas the poor person who defrauds the welfare system for \$200 goes to jail for three months. I think that there is some unfairness in there. We are under the impression that those who have money put it to a better use than others. That certainly should not be.

Mme Meredith: Il y a autre chose dont je suis plus consciente aujourd'hui, et c'est l'inégalité des peines. Le projet de loi C-41 devrait-il contenir une disposition qui donnerait plus d'uniformité, ou une liste, si vous voulez, des peines qui s'appliqueraient à certains crimes? On voit des gens qui écotent de cinq ans de prison pour homicide involontaire et qui bénéficient d'une libération conditionnelle au bout de deux ans. Il y a des meurtriers qui sont condamnés à perpétuité sans libération conditionnelle pour dix ans. Les uns posent une menace plus grande à la société que ceux qui sont enfermés pour dix ans.

Voyez l'affaire Latimer en Saskatchewan, où le père qui a tué sa fille pour des raisons humanitaires a été condamné à la prison à perpétuité, avec une peine minimum de dix ans. Un autre homme chez nous qui a tué sa femme, la mère de quatre enfants, a été condamné pour homicide involontaire et sera sorti dans deux ans.

Le système semble tout à fait injuste. Ne croyez-vous pas qu'on pourrait avoir une sorte de liste de peines qui donnerait à la société l'assurance qu'il y a une justice dans la détermination des peines?

[Texte]

Me Denis: En matière de peine, c'est probablement le quantum des peines qui importe. C'est sans doute la chose la plus difficile à régler. Je pense que plus un juge a de discrétion et plus il l'exerce bien, plus la sentence risque d'être juste. Le projet de loi ne visait pas cela. La phrase qui va suivre est mon opinion personnelle et non celle du Barreau.

Je pense que très souvent—vous parlez de la personne qui purge dix ans—ce qui crée l'injustice, ce sont les peines minimums. Personnellement, j'ai toujours été contre les peines minimums. Je pense qu'elles entravent souvent la bonne administration de la justice. Vous donnez l'exemple de la personne qui purgeait dix ans. Peut-être que dans votre exemple, c'était une personne qui avait été trouvée coupable de meurtre au deuxième degré, qui devait purger une peine minimum, qui était condamnée à l'emprisonnement à vie—qui est une peine minimum—et qui devait purger au moins dix ans.

J'ai été admis au Barreau en 1972. J'ai toujours pratiqué le droit criminel. Cela fait donc pas mal d'années que je pratique, et j'ai vu toutes sortes d'individus, toutes sortes de crimes qui ont été commis. Vous savez, je suis loin d'être convaincu que les gens les plus dangereux que j'ai rencontrés, ce sont les gens qui ont été condamnés pour avoir commis des meurtres. J'ai vu des gens condamnés pour des meurtres qui, manifestement, ne récidiveront jamais. Pourtant, ces gens-là purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité. Ils ne seront pas admissibles à une libération avant dix ans, alors que d'autres personnes ayant été condamnées pour vol de banque à main armée purgent une peine de sept ou huit ans et seront en liberté dans trois ans. Je ne suis pas du tout certain de l'équité des peines minimums. Pour moi, les peines minimums sont parfois des facteurs d'injustice dans le sens de ce que je viens de dire.

Je pense que plus un juge a de latitude dans l'imposition d'une sentence et plus il a de ressources pour évaluer la sentence à être imposée, mieux c'est. Lorsqu'on impose des peines minimums, on enlève au juge cette discrétion-là. On l'empêche d'exercer judiciairement et judicieusement une discrétion qu'il me semble qu'il devrait avoir. Il y aura toujours un cas exceptionnel quelque part pour qui la peine minimum qu'on a prévue va être injuste. On est dans les peines, mais on n'est pas dans la qualification de chaque crime. Lorsqu'on révisera un jour l'ensemble du Code criminel, on devra peut-être prendre le temps de se pencher là-dessus et de réfléchir longuement sur les peines minimums qui causent le problème.

L'harmonisation des peines et ce que j'appelle la parité relative des sentences, en tenant compte de tous les facteurs, s'exercent mieux lorsque le juge a le plus de discrétion.

Ms Phinney (Hamilton Mountain): Welcome. It's good of you to take your time to come here today.

You've pointed out in your brief that you have some concerns regarding the conflict between the common law system and the civil law system. We've heard about that already, but for those of us on the committee who are not lawyers, could you just take a few minutes to tell us the philosophy of how the two systems are different? It might clarify why you have some problems with the listing.

[Traduction]

Mr. Denis: Regarding sentencing, the quantum of sentencing is probably the most important thing. It is no doubt the most difficult thing to legislate. I think that the more discretion you give a judge and the more he exercises it well, the more fairness you are likely to have in sentencing. That is not the purpose of this bill. What you're going to hear is my personal opinion and not the opinion of the Bar.

I think that very often—your're talking about the person going to jail for 10 years—what creates unfairness are minimum sentences. Personally, I have always been against them. I think that they often hinder the good administration of justice. You gave the example of the person sentenced to 10 years in jail. In your example perhaps that person has been found guilty of second degree murder and sentence, was condemned to life imprisonment—which is a minimal sentence, and should serve at least 10 years.

I was called to the Bar in 1972. I have always practised criminal law which means that I have been then practising for quite a number of years. During that time I have seen all sorts of individuals who committed all sorts of crimes. And you know, I am far from being convinced that the most dangerous individuals that I met were those who had been found guilty of murder. I have seen people condemned for murder, who evidently will never do it again. Yet it is these people who get life imprisonment. They will not be eligible for parole for 10 years, whereas other people who have been found guilty of armed bank robbery get a seven or eight-year sentence and will be free in three years. I am not at all sure of the equity of minimum sentences. In my mind, sometimes they create unfairness in the sense that I just described.

I think that the greater the discretion a judge has in imposing a sentence and the more resources he has to do so the better it is. When you impose minimum sentences, you take that discretion away from the judge. You take away from him the judicial and judicious discretion that he should have, in my view. There will always be an exception somewhere when the minimum sentence someone will receive will be unjust. We are in the business of sentencing, but we are not in the business of qualifying each crime. When we review the whole Criminal Code some day, we should perhaps take the time to look at this and really ponder upon minimum sentences which cause the problem.

The harmonization of sentencing, and what I call the relative parity of sentencing, taking all those factors into account, is better exercised when the judge has the most discretion.

Mme Phinney (Hamilton Mountain): Bienvenue. Je vous sais gré d'avoir pris le temps de venir ici aujourd'hui.

Vous dites dans votre mémoire que vous vous préoccupez du conflit qui existe entre le système de common law et le système de droit civil. C'est une observation que nous avons déjà entendue, mais auriez-vous l'obligeance d'éclairer les membres du Comité qui ne sont pas avocats en nous expliquant en quelques minutes la différence entre les deux systèmes? Cela nous permettrait peut-être de comprendre pourquoi vous avez des réserves au sujet de l'énumération.

[Text]

Me Denis: Dans notre mémoire, on a mis aux pages 28 et suivantes un petit extrait sur la distinction entre les deux. Disons que le législateur civiliste préfère en général énoncer des principes et laisser au juge toute la discrétion d'appliquer ces principes—là au cas d'espèce qui est lui est soumis.

Le droit commun, la *common law*, préfère légiférer presque au cas par cas, et régler le problème du cas qui se pose en ayant une espèce de souci d'essayer de prévoir tous les cas. Dans ce sens—là, je reviens au sujet dont on traitait tantôt. L'article 718.2 est un reflet de cela lorsque l'on parle de la haine fondée sur la race, la nationalité, la couleur, la religion, etc. C'est pour nous une conception de *common law* de la législation. On essaie de prévoir tous les cas.

• 1030

Le civiliste va adopter la proposition que l'on fait arrêter aux préjugés, laissant aux juges le soin de décider les circonstances qui démontrent effectivement préjugés. Il y en a peut-être d'autres que la race. Je vous donnais l'exemple tantôt de quelqu'un qui décide que les voleurs méritent une leçon et devraient être battus. Systématiquement, il les bat. C'est une forme de préjugé qui, pour un civiliste, pourrait être couverte, et le juge pourrait décider si cette forme de préjugé doit être sanctionnée.

Bref, je pense que dans l'exemple que l'on a ici dans le projet de loi, la *common law* restreint plus la latitude du juge que la législation civile.

Le président: Il y a plusieurs opinions sur cette question—là.

Ms Phinney: In proposed section 718.2 specifically, the first sentence says to "take into consideration"; it doesn't say to follow only what is there.

Do you think a judge who has been used to working under the Civil Code would find that this list restricts him in some way? Or would he still be able to make a judgment, but just consider it?

Me Chapados: Il y a peut-être lieu, pour faciliter la compréhension, de faire la distinction entre la tradition civiliste en matière de rédaction législative et le Code civil comme tel. Donc, quand on parle de tradition civiliste en matière de rédaction législative, c'est ce dont Me Denis a parlé tout à l'heure, c'est-à-dire la méthode qui permet beaucoup plus de souplesse et qui assure une vie beaucoup plus longue à la disposition législative. Ceci est une chose, mais c'est une tradition; c'est une façon de rédiger les lois. Il faut faire la distinction entre cela et le Code civil qui, en soi, est une codification de règles. C'est une loi. Le Code civil est un outil. Ce dont on discutait tout à l'heure, ce sont les principes suivant lesquels les lois sont rédigées.

Me Denis: Pour revenir à la question, c'est sûr que le civiliste, à la lecture du sous-alinéa 718.2a)(i) proposé, saisit très bien quelle est l'idée du législateur. Il n'y a pas de doute là-dessus. On la saisit. La suggestion que l'on fait ne vise pas à dire qu'on ne peut pas vivre avec cette forme de rédaction—là. Loin de nous cette pensée! On peut très bien vivre avec cela. Cependant, c'est une forme de législation que, peut-être par formation—ou par déformation, diront certains—, l'on ne

[Translation]

Mr. Denis: In our brief, beginning page 28, you will find a short explanation on the difference between the two systems. Let us say that the civil legislator in general more prefers to set out general principles and allow the court all the discretion needed to apply them to particular case.

The common law legislator is more inclined to legislate almost case by case, and to solve the problem beforehand while trying at the same time to foresee all similar cases. Which brings me back in that sense to the question we were dealing with earlier. Section 718.2 is a reflection of that when we talk about hatred motivated by race, nationality, colour, religion, etc. For us, that is a legislative common law concept. You try to foresee all similar cases.

The civil legislator will adopt the principle that all prejudices should be stamped out, leaving the court to decide in which circumstances there was indeed a prejudice. There may be prejudices other than those based on race. I was giving you earlier the example of the person who decides that all thieves deserve a lesson and a beating. And he will strike them all, systematically. For the civil legislator, that is a kind of prejudice that could be covered, and the judge could decide if this type of prejudice should be punished.

In short, I believe that with the example that we have here in the Bill, the common law puts more limitations on the judge's discretion than the Civil Law would.

The Chairman: There are various opinions on that matter.

Mme Phinney: À l'article 718.2, on retrouve précisément à la première phrase les mots «compte tenu»; on ne dit pas que le juge ne doit s'en tenir qu'à cela.

Croyez-vous que le juge civiliste verrait des limites dans cette énumération? Pourrait-il tout de même rendre un jugement en ne tenant compte que de ces facteurs?

Mr. Chapados: To clarify this, it may be useful to make a distinction between the Civil Law tradition in legislative drafting and the Civil Code as such. So when we talk about Civil Law tradition in legislative drafting, which is what Mr. Denis was talking about earlier, we mean by that a much more flexible approach which guarantees a much longer life to the legislative provision. That is a traditional way of drafting laws. You must make the distinction between that and the Civil Code which, as such, is a codification of rules. It is a law. The Civil Code is an instrument. What we were talking about earlier are the principles upon which the laws are based.

Mr. Denis: To get back to the question, it is obvious that the civil lawyer when reading the proposed subparagraph 718.2a)(i) clearly understands what the legislator is aiming at. There is no question about that. We are not suggesting that we cannot live with that kind of legislative drafting. Far from it! We can very well live with that. However, this is the kind of legislative drafting that, because of our training—or conditioning some will say—, we do not favour, because we prefer to set out

[Texte]

privilégie pas, parce qu'on préfère l'énoncé d'un principe plus général, laissant aux juges le soin de l'appliquer. Je ne veux pas répéter ce que j'ai déjà dit. Mais on comprend très bien ce que le législateur veut dire, et on vivrait très bien avec cet énoncé-là, s'il demeurait ainsi.

Ms Phinney: You've made the comment that the greater the discretion given to the judge, the fairer it might be.

Recently somebody was told that it was not okay, but he wouldn't be charged for raping a disabled woman, I think 79 years of age, because he was under the influence of alcohol.

Now we're going to have to make a separate bill that states definitely that if you are under the influence of alcohol, you cannot use that as an excuse not to be charged.

There's an incident where a list has to be made, because some judge decided that was okay. Having been given a scope—and many judges have been given that wide range for a long time—all of a sudden a judge decided that this was allowed to be used.

Mr Denis: Quand on parlait de la discrétion du juge, on parlait de sentences. Je ne pense pas qu'on puisse dire au juge, qui décidera ce qui est bien ou mauvais, ce qui est un acte criminel et ce qui n'en est pas un. Je parle au niveau de l'imposition d'une sentence. Quand je parlais de discrétion, je parlais au niveau de l'imposition d'une sentence, et simplement là-dessus. Je ne suis pas en train de dire qu'on doit simplement avoir un Code criminel qui comporte un article permettant au juge de sanctionner toute conduite qui est contraire à l'ordre public. Je parle de la sentence quand je parle de la discrétion du juge.

• 1035

Il est certain que si l'on parle de crime comme tel ou de défense possible, cela doit faire l'objet de dispositions législatives, parce qu'il y a une très grande différence. Chacun est censé connaître la loi. Il faut qu'elle soit écrite. Il faut qu'on sache quel acte est un acte délictueux et quel acte ne l'est pas, et chacun doit pouvoir le savoir dans sa vie de tous les jours.

La sentence est une chose tout à fait différente. Elle est modulée selon chaque individu, selon chaque acte qu'il pose, selon les circonstances dans lesquelles il le pose, cet acte. Cependant, la définition du crime ou d'une défense, par exemple dans l'affaire Daviault, est applicable à tout le monde de la même façon, selon les mêmes critères. Pour la sentence, ce n'est pas cela.

Deux personnes peuvent avoir commis exactement le même acte, mais avoir des sentences différentes et la justice aura été très bien rendue. Les deux personnes peuvent avoir posé le même acte et avoir eu les mêmes sentences, et on dira que c'est injuste à l'égard de l'une d'elles. On vit cela quotidiennement. Une sentence ne peut être quelque chose d'automatique car, autrement, il va sans dire que cela créera de l'injustice quelque part.

Ms Phinney: I've been under the impression that most of the things in the two bills have been asked for by judges at some time or other, who wanted stricter or clearer guidelines.

[Traduction]

general principles, and allow the court to apply them to particular cases. I do not want to repeat myself but we fully understand what the lawmaker is driving at, and we can very well live with that principle, if no changes are made.

Mme Phinney: Vous avez dit que plus le juge a de latitude, plus il y a d'équité.

On a dit récemment à quelqu'un que même si son acte était répréhensible il n'irait pas en prison pour avoir violé une femme handicapée, âgée de 79 ans je crois, parce qu'il était en état d'ébriété au moment où ça s'est produit.

Nous allons maintenant devoir adopter une loi distincte qui dira clairement qu'on ne peut pas invoquer comme prétexte l'état d'ébriété pour échapper aux poursuites judiciaires.

Voici le genre d'incident qui nous oblige à faire une énumération parce qu'un juge a décidé que l'état du coupable justifiait son acte. Comme on a donné une certaine latitude au juge—et plusieurs juges ont cette marge de manoeuvre très large depuis longtemps—tout à coup, un juge décide qu'on peut invoquer cet argument comme prétexte.

Mr. Denis: When we were talking about the judge's discretion, we were talking about sentencing. I don't think you can say to the judge, who will decide what is right or wrong, what is a criminal act or what is not a criminal act. I'm talking about sentencing, when I talk about discretion, and only that. I'm not trying to tell you that we should simply have a one section Criminal Code allowing every judge to punish any behaviour contrary to law and order. When talking about the judge's discretion, I was referring to sentencing.

It is obvious that if we talk about a criminal act as such or a possible line of defence, these things must be mentioned in the legislation, because there's a major difference. Everyone is supposed to know the law. It must be written. One must know what act is an offence and what act isn't, and one must be aware of that in his everyday life.

Sentencing is a completely different story. It depends on the individual, on the offence, and on circumstances. However, the definition of a criminal act or possible justification, for example in the Daviault case, must be applied to all in the same fashion according to the same criteria. But sentencing is a different story.

Two different people can have committed the same offence, but receive a different sentence and justice will have been done. On the other hand, two people can be guilty of the same offence and receive the same sentence, and people will say that it is unfair for one of the offenders. We see examples of this every day. It would be unjust if the same sentence was automatically always given for the same offence.

Mme Phinney: J'avais l'impression que la majorité des modifications proposées dans les deux projets de loi avaient été apportées à la demande des juges qui voulaient des lignes directrices plus précises ou plus strictes.

[Text]

Could you just reiterate? I think what you said was that in Quebec you will be able to live with this if it's written as it is now, that you feel you'll still be able to make your judgments whether this proposed section 718.2 is in there or not.

M. Denis: Sûrement. Il est certain qu'on pourra appliquer ce texte. Son libellé est clair. Bref, au lieu d'énumérer des cas, émettez tout simplement le principe. Mais, en bout de ligne, dans l'application quotidienne, il n'y aura pas grand-chose de différent.

Pour ce qui est de la demande des juges de codifier, honnêtement, je n'ai pas la même perception que vous. C'est peut-être moi qui n'ai pas la bonne perception, mais je ne pense pas que les juges souhaitent être encarcenés dans une structure très rigide en matière de sentences. Ce n'est pas l'impression que j'ai. En toute déférence, je ne pense pas que cela reflète la position des juges.

Le président: Monsieur de Savoye, s'il vous plaît.

M. de Savoye (Portneuf): Dans votre mémoire, vous dites que la gradation des sanctions vous semble mieux répartie suivant la gravité de l'offense et que cela fournira l'occasion de solutionner partiellement le problème de la surpopulation carcérale. Vous ajoutez que cette meilleure gradation permet d'affermir les valeurs gouvernant notre société.

J'aimerais savoir comment vous mettez cette affirmation en relief avec les objectifs du projet de loi, et j'en cite quelques-uns: isoler au besoin les délinquants du reste de la société, favoriser la réinsertion sociale des délinquants, assurer la réparation des torts causés et susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants.

Vous avez mentionné plus tôt que vous voyiez un problème entre le potentiel de récidive d'un délinquant et le principe de la peine minimum. Or, quand vous dites qu'une gradation des sanctions permet d'affermir les valeurs, je me dis qu'il y a d'autres valeurs dans ce projet que strictement des sanctions qui sont graduées en fonction de la gravité de l'offense.

Ne devrait-on pas insister sur le fait que la sanction n'est pas simplement un reflet de la gravité de l'offense, mais peut-être davantage et surtout un reflet des exigences d'un processus de réhabilitation pour le délinquant? Ne serait-ce pas la véritable façon de protéger à court, à moyen et à long termes la sécurité de la population et d'avoir des citoyens contribuant davantage au bien-être de notre société? Je vous écoute.

• 1040

M. Denis: Quand on parle de sanctions mieux réparties suivant la gravité de l'offense, il faut comprendre deux choses. D'abord, quand on parle en fonction de la gravité de l'offense, comme je le disais plus tôt, deux personnes ayant commis le même crime pourraient avoir des sentences différentes. Donc, pour nous, quand on dit que cela aurait pu être plus précis, quand on parle de la gravité de l'offense, de l'acte qui a été posé en fonction de toutes les circonstances, on doit tenir compte, non seulement du geste posé, mais également de la personne qui l'a posé et des circonstances dans lesquelles l'acte a été posé.

Cela étant dit, il est certain que plus l'offense est grave, plus il doit y avoir une certaine gradation dans la sentence. Socialement, la communauté s'attend à ce que la sanction soit adaptée à la gravité de l'acte. Au niveau du principe, rien ne

[Translation]

Pouvez-vous me donner un peu plus de précision? Je crois que vous avez dit qu'au Québec vous pourriez accepter ces propositions si l'on maintient le libellé actuel; vous avez dit que vous serez capable de vous prononcer et de déterminer des peines que l'article 718.2 figure ou non dans le projet de loi.

Mr. Denis: Of course. It is obvious that we'll be able to apply the legislation. It is quite clear. Thus, instead of listing all the circumstances, simply set out the principle. After all, in daily practice, there will not be much difference.

As for the request of judges regarding codification, to be honest, I don't see things as you do. Maybe I did not understand correctly, but I do not think that judges want to be shackled with a very strict sentencing structure. That is not the message I got. With all due respect, I do not think that this reflects the judges' position.

The Chair: Mr. de Savoye, you have the floor.

Mr. de Savoye (Portneuf): In your brief, you point out that gradation of sentences should take into account the seriousness of the offence and that this would allow the criminal justice system to somewhat solve the prison overcrowding problem. You also point out that this new gradation would allow the system to better reflect societal values.

Could you tell me how this would be compatible with the stated goals of the bill and I would like to quote a few: the separation of offenders from society "where necessary", rehabilitation of offenders, reparation to victims or the community, promotion of a sense of responsibility in offenders.

You've mentioned earlier that there might be a conflict between the possibility for an offender to re-offend and the principle of a minimum sentence. You have said that a gradation of sentences would better reflect societal values, but I think that this bill is proposing far more than sentences that are graded according to the seriousness of the offence.

Should we not insist on the fact that a sentence should not simply reflect the seriousness of the offence, but perhaps mostly reflect the need to ensure the rehabilitation of the offender? Would it not be the best way to guarantee short, medium and long-term security to citizens and to encourage citizens to play a greater role in the well-being of our society? I am listening.

Mr. Denis: We must remember two things when we state that sentences should be proportionate to the gravity of the offence. First, when we talk about the seriousness of the offence, as I have mentioned earlier, two people guilty of the same offence could get different sentences. Therefore, when we say that this clause could have been more specific, when we mention seriousness of the offence, given all circumstances, we must take into account not only the offence itself, but the individual who is guilty of this offence and the aggravating or mitigating circumstances.

This being said, it is quite clear that the more serious the offence, the greater the sentence must be. Society expects sentences to be proportionate to the gravity of the offence. As for the principle, nothing prevents us to tailor a sentence to the

[Texte]

nous empêche par la suite de moduler cela en fonction de l'individu qui a commis l'action. Cela se voit dans certains crimes spécifiques. On parlait plus tôt de l'homicide involontaire versus le meurtre. En général, les sentences pour homicide involontaire sont de l'ordre de cinq à sept ans. Je parle d'homicide involontaire qui ne comporte pas de circonstances particulières.

On a toujours dit de ce type de crime qu'il couvrait un grand spectre. Il y a des homicides involontaires qui se rapprochent plus de l'accident; il y en a d'autres qui se rapprochent plus du meurtre pur et simple.

Donc, ces circonstances-là vont faire en sorte que la sentence sera graduée. L'individu qui a commis l'acte et les circonstances entourant l'acte vont influencer là-dessus.

Bref, quand on parle de la gravité de l'offense et de gradation des sanctions, mais réparties selon la gravité de l'offense, on tient compte de la gravité du crime qui a été commis. Personne n'accepterait qu'un vol à l'étalage d'un journal par un délinquant primaire puisse être sanctionné par une peine minimum d'un an de prison.

Personne ne s'attend, non plus, à ce que quelqu'un qui commet un meurtre soit puni par une journée de prison. On s'attend à ce que la peine corresponde à la réprobation sociale face à l'acte qui est commis. C'est ce que l'on veut dire. Cela ne veut pas dire qu'on ne doit pas aussi tenir compte des autres facteurs comme la personnalité et les circonstances. C'est simplement que, dans la formulation de la peine, on doit aussi refléter la gravité de l'acte qui a été posé.

C'est tout ce que l'on veut dire. Cependant, nous n'écarterons pas les autres considérants que vous soulignez, et il est certain que si une personne ne constitue pas un danger pour la société, qu'elle peut être réhabilitée ou qu'elle est déjà réhabilitée, ou même qu'elle n'est pas vraiment criminalisée, la sentence classique de l'homicide involontaire d'entre cinq et sept ans va peut-être se transformer en un sursis de sentence.

Il y a des sursis de sentence qui sont imposés dans des cas d'homicide involontaire. C'est rare, mais il y en a. Cela ne change rien au fait que la peine normale doit refléter la gravité de l'offense.

M. de Savoye: Merci, monsieur le président.

Mrs. Barnes (London West): There are two areas I wish to cover, one having to do with restitution, because this is a new area, and also the less talked about area in proposed paragraph 718.2(a). It's drawing your attention to the second part there, where what we're talking about is how in sentencing after conviction we have to look at evidence that the offender, in committing the offence, abused a position of trust or authority in relation to the victim. For me this is as equally important, because time and time again when people, Canadians, hear about people being abused, the situation in which that abuse takes place is just as important.

[Traduction]

offender. It is done for some very specific criminal acts. We mentioned earlier manslaughter as opposed to murder. On the whole, sentences for manslaughter are usually five to seven years imprisonment. This is for manslaughter with no special circumstances.

It is a well known fact that this type of offence covers a whole gamut of circumstances. There are manslaughters that are close to a simple accident; there are others that are much closer to a clear case of murder.

Therefore given the circumstances the sentence will be graded. The offender and the circumstances will be taken into account.

Thus, we are stating that we need to take into account the seriousness of the offence before and during sentencing. Nobody would stand for a first time offender found guilty of shoplifting to be sentenced to a minimum penalty of a one year prison term.

Of course nobody expects that a murderer get a one day imprisonment term. We expect the offender to get a sentence that reflects society's condemnation of the offence. That's what we are trying to say. That doesn't mean that we cannot take into account various other factors such as the offenders personality and circumstances. It's simply that in sentencing, we must also take into account the seriousness of the offence.

That's all we're trying to say. However, we're not saying that we should not take into account various other factors such as those you've pointed out; it is quite obvious that if someone does not represent a danger for society, that he or she can be rehabilitated or already is, and if he or she is not a true criminal, the traditional sentence of five to seven years imprisonment for manslaughter could simply become a conditional sentence.

There are at times conditional sentences for manslaughter cases. These are rare but they do exist. It doesn't change anything to the fact the normal sentence must reflect the seriousness of the offence.

Mr. de Savoye: Thank you, Mr. Chairman.

Mme Barnes (London Ouest): J'aimerais aborder deux questions bien précises: d'abord, la question du dédommagement de la victime, parce qu'il s'agit d'un nouveau domaine, et également les questions dont on a moins parlé qui sont également abordées à l'alinéa 718.2a). On signale dans cette disposition que lors de la détermination de la peine à infliger on doit tenir compte du fait que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard. À mes yeux cela est très important parce que les Canadiens entendent sans cesse parler de cas où on a abusé de la confiance d'une victime; ainsi, les circonstances entourant l'infraction dans ces cas est très importante.

[Text]

What you're talking about, generalization, and what you're listing in your first part, applies equally in the second part. I can think of many situations where babysitters or group leaders in functions, maybe doctors in relationships to patients. . . This is where people really get offended. They say, listen, you gained our trust, you had our respect, and now you've violated us in some way.

Another area I'm thinking of is abuse of women and spousal assault, where a lot of abuse comes from people you know and often people with whom you're dealing in a position. . . I think of young children, who are often assaulted in babysitting situations, where you think everything is in a good situation.

Here we're outlining something else. It has nothing to do with equality or equity or special interest. You're just saying that this situation exists and we want to send a strong message out to deter it. I see these, what you call your list, as the deterrence principle in saying that these are factors to be considered. As judges we've always been considering these factors. Now we're going to put it in our law and direct you that, yes, this is a certainty; we definitely want you to consider this as an aggravating factor.

We've dealt with the first part, but I would like your opinion about putting into the bill the abuse of a position of trust or authority and your comments on whether you think that's necessary or just another matter that can be dealt with generally.

Mr. Denis: Je veux faire deux remarques. Je crois qu'on peut l'inclure, mais cela reflète ce qui se fait actuellement de toute façon devant les tribunaux. Les juges tiennent compte de cela. Je vous ferai remarquer en passant que la forme de législation en vertu de (ii) correspond à ce que l'on vous dit en vertu de a). Avec (ii), vous légiférez sur un principe, tandis qu'à (i), vous faites une énumération. Si (ii) relevait de la même philosophie que (i), on devrait peut-être dire: «abuse de la confiance de la victime à cause des liens de paternité, d'employeur, etc.». Vous avez mis le principe: l'abus de confiance ou l'abus d'autorité. C'est un principe. Ce qu'on vous dit de faire à (i), c'est simplement de faire ce que vous avez fait à (ii).

Cela étant dit, que l'on codifie (ii) sur l'abus de confiance. Comme je vous le disais d'entrée de jeu, ce sont déjà des faits dont on tient compte dans l'imposition des sentences et c'est même un facteur, en particulier dans les cas de crimes de nature sexuelle, qui a une importance primordiale dans l'imposition des peines. Plus la position de confiance est grande, plus cela a un effet sur la sentence qui sera imposée. Qu'on le codifie; ce n'est que la codification de ce qui se voit tous les jours, et c'est très bien.

Mrs. Barnes: I very much realize that that is the way we develop laws: either to identify a problem and correct it with a brand-new law or to codify the jurisprudence that is built up. By saying it there, you're just basically moving us from our traditional role of creating statutes out of entrenched jurisprudence that has gone. I think that's what we're doing here. So we're not disagreeing; we're just coming at it from different levels.

[Translation]

Quand vous parlez de la généralisation, et des choses du genre, je crois que les circonstances décrites dans une disposition viennent s'ajouter à celles qui sont décrites dans celle qui suit. Je songe à nombre de circonstances mettant en cause des gardiennes d'enfants ou des chefs de groupe, peut-être des médecins vis-à-vis de leurs patients. . . C'est justement ce type de circonstances que les gens trouvent très odieuses. Les gens disent: «Vous aviez notre confiance et notre respect et vous avez profité de nous.»

Je pense aussi aux femmes maltraitées et à l'agression conjugale, où les sévices sont souvent infligés par des proches et des gens qui sont dans une situation. . . Je pense aux enfants en bas âge qui sont souvent brutalisés par leur gardienne alors qu'on les croit en sécurité.

Il s'agit donc ici d'autre chose. Cela n'a rien à voir avec la justice ou la défense d'intérêt particulier. On ne fait que dénoncer une situation particulière. La liste, pour moi, énumère les facteurs à considérer dans l'effort de dissuasion. Les juges en ont toujours tenu compte. Aujourd'hui, ils figureront dans la loi et auront une valeur formelle. Ce sera une circonstance aggravante.

Voilà donc pour la première partie. J'aimerais aussi savoir ce que vous pensez de l'inclusion dans le projet de loi de l'abus de confiance et de l'abus d'autorité. Est-ce nécessaire selon vous ou s'agit-il d'un problème que l'on peut régler au moyen d'un principe général?

Mr. Denis: I will make two remarks. I think they can be included, but this is a reflection of what is currently taking place in court. Judges take these into account. Incidentally, the wording (ii) is exactly what we have been telling you about (a). In (ii), you legislate a principle, whereas in (i), you make a list. If (ii) reflected the same philosophy as (i), you would say something like «abuse, trust based on a position of fatherhood, employer, and so on ». You have set out the principle. Abuse of trust or authority that is the principle. What you are telling us to do in (i), is simply to do what you did in (ii).

Now as to whether paragraph (ii) on abuse of trust should be codified, I will say this. As I said at the outset, these circumstances are already taken into account in sentencing and especially in the case of sexual crimes, they carry exceptional importance. The greater the trust, the more it will have an impact on the sentence. This is only a codification of what is happening every day. That's very good.

Mrs. Barnes: Je comprends que c'est ainsi que le droit s'élabore: ou bien on constate un problème et on le corrige à l'aide d'une nouvelle loi ou bien l'on codifie la jurisprudence accumulée. Le fait de le préciser ici ne fait que de nous éloigner de notre rôle traditionnel de législateur en nous fondant sur la jurisprudence. C'est ce que nous faisons ici, je crois. Il n'y a donc pas de désaccord entre nous; ce n'est que notre démarche qui est différente.

• 1045

[Texte]

Your generalized principle is there when we talk about prevented by bias, prejudice, or hate, which you have talked about in your notes.

I want to move on to victim restitution, which is very new for Canadians. Proposed sections 734 to 741 in the bill would alter the existing provisions of the Criminal Code, and we're now going to have a lot of ability to make restitution in the criminal courts.

There has always been a feeling, whether it is warranted or not, that victims are left out of the criminal process.

Is this something that you foresee being practically utilized within your courtrooms? I guess I'm asking you as much as a practising criminal lawyer whether you foresee this giving some direct recompense to some of the people who are victims of the crimes that are committed every day.

M. Denis: Ces dispositions-là vont être appliquées comme sont appliquées les dispositions actuelles, parce qu'il y a actuellement, dans le Code criminel, des dispositions qui ne sont peut-être pas aussi développées, mais qui existent à cet égard-là.

Cependant, la pratique démontre que les juges qui président des cours de juridiction criminelle hésitent beaucoup à recourir à ces dispositions-là pour les raisons que je donnais plus tôt.

• 1050

Ils ne sont pas là pour faire un débat sur la nature de droit civil par rapport au droit criminel et ils ne sont pas équipés pour cela. Ils n'ont pas devant eux toute la preuve pertinente qui leur permettrait de prendre une décision éclairée et d'évaluer adéquatement les dommages qui sont causés.

Actuellement, les juges vont recourir à ces dispositions-là, et je pense que cela sera la même chose à l'avenir, dans les cas où il n'y a pas vraiment de débat sur la nature du dommage et sur le quantum du dommage, bref, quand tout le monde s'entend à toutes fins utiles.

Cependant, quand il y aura un débat, je suis convaincu que les juges n'y toucheront pas, et c'est d'ailleurs le souhait que formulait la Cour suprême du Canada lorsqu'elle a rendu ses jugements dans ces domaines-là. Elle nous disait que, lorsqu'il y a un débat et qu'on n'est pas en mesure de trancher vraiment, il faut laisser les tribunaux de juridiction civile régler ce problème-là.

Quels que soient les efforts de législation qui sont faits ici, il n'y a pas grand-chose qui changera dans le comportement, dans l'attitude des juges qui vont présider des cours criminelles et, j'oserais dire, plaise au Ciel qu'il en soit ainsi.

Il ne faut pas qu'à l'occasion d'un procès criminel, un jugement vienne perturber le processus normal de revendication, d'indemnité ou de dommages-intérêts qui doit se faire devant un autre forum. Il ne faudrait pas que l'on se serve de ce forum à une fin qui n'est pas celle pour laquelle on est devant la cour.

Lorsqu'un témoin ou une victime est devant un tribunal de juridiction criminelle, on est là pour déterminer si la personne qui est accusée a commis le crime et si elle doit en répondre, et pas vraiment pour évaluer les dommages. Nous ne sommes pas prêts à cela.

Devant les tribunaux de juridiction criminelle—je pratique dans le district judiciaire de Montréal—, il y a un nombre effarant de dossiers tous les jours, et vous ne pouvez pas demander aux juges et aux procureurs de la Couronne de

[Traduction]

Le principe général dont vous parlez se retrouve là où l'on parle de «motivée par des préjugés ou de la haine», comme vous le dites dans votre document.

J'aimerais maintenant passer au dédommagement de la victime, ce qui est quelque chose de très nouveau pour les Canadiens. Les articles 734 à 741 du projet de loi modifient les dispositions du Code criminel. Il sera dorénavant beaucoup plus facile pour les tribunaux de juridiction criminelle de dédommager des victimes.

À tort ou à raison, on a toujours eu le sentiment que la victime est tenu à l'écart de la procédure.

Prévoyez-vous que, dans la pratique, on aura recours à ces dispositions dans vos tribunaux? Comme criminaliste, cela permettra-t-il d'indemniser directement certaines des victimes de crimes qui se commettent tous les jours.

Mr. Denis: These provisions will be used just as are the current provisions because there now are sections in the Criminal Code, albeit not as extensive.

Practice however shows that judges presiding criminal courts are very reluctant to use them because of what I was saying earlier.

This role is not to debate civil and criminal law. They are not equipped for this. They are not in possession of the full evidence that would allow them to make an informed decision and adequately assess damages.

Now and in the future judges will be ordering restitution when there is no real debate on the nature or the degree of damage, basically when everybody agrees.

When it is disputed, however, I'm certain judges won't use those provisions, which by the way is what the Supreme Court of Canada hoped would be the case when it decided those issues. It said that in case of an unresolved dispute, civil courts should deal with the matter.

Despite all the lawmaking efforts made here, very little will change in the behaviour or attitude of judges presiding criminal courts. And, I would add, thank God.

A criminal trial should not disrupt the normal claim for damages proceedings and the request for compensation which should take place elsewhere. This setting should not be used for a purpose other than the issue at hand.

A witness or a victim before a court of criminal jurisdiction is there to help decide if the accused committed a crime and must be held accountable, and not really to assess damages. We are not ready for this.

In criminal courts—I practise in the judicial district of Montreal—every day brings a huge number of cases and you cannot ask judges and Crown prosecutors to prepare the civil aspect of the case in addition to the criminal aspect. This would

[Text]

préparer ces dossiers—là en fonction de la nature civile en plus de la nature pénale du problème qui est soumis. Ce serait de la mauvaise pratique, et ce serait un très mauvais service à rendre à tout le monde et, en premier chef, à la personne qui se prétend lésée quelque part.

Mr. Ramsay (Crowfoot): I would like to thank you for your presentation this morning.

I would like to speak about this business of deterrent. We see in proposed subparagraph 718.2(a)(i) that heavy emphasis is being placed by the Department of Justice on deterrent, although in some of the bills that have come from the justice department in the last year or so on other areas of criminal justice, we have seen where deterrent is not a consistent principle in the legislation. It seems that proposed subparagraph 718.2(a)(i) is a gesture or overture to specific groups and that there is no real support for the principle of deterrent.

When I speak of this, what comes to mind is the article on the front page of *The Globe and Mail* this morning where an individual attached to the justice and penal systems indicated that some of these murderers would require just six months of counselling and could then be released, if I read it correctly. I'm wondering if you would care to share with the committee your view on the principle of deterrent in our criminal justice and penal systems.

Mr. Denis: Traditionnellement, nous avons toujours considéré qu'une des fonctions de la peine était la dissuasion individuelle de celui qui avait commis le crime ou la dissuasion pour le reste de la société, afin que les personnes ne soient pas tentées de commettre le même acte, pour les décourager de poser le même acte.

• 1055

Il est certain que, dans beaucoup de cas, on ne parlera de dissuasion vraiment effective qu'à l'égard du contrevenant lui-même. Ce ne sont pas tous les crimes qui font la manchette des journaux, et ce ne sont pas toutes les sentences qui sont connues d'un océan à l'autre.

Jusqu'à une certaine limite, la dissuasion est un principe qui a une certaine valeur, qui a une valeur certaine même. Je vous donne un exemple. Actuellement, dans notre société, l'euthanasie n'est pas acceptée. Prenons la loi telle qu'elle est. Si, de façon systématique, chaque personne qui se livre à l'euthanasie n'est pas sentencée, est-ce que ce ne sera pas une invitation à d'autres à poser le même acte? Est-ce que les gens ne se diront pas: Eh bien, même si je viole la loi, je ne serai pas sanctionné? La sentence que l'on impose à celui qui pose un tel acte vise à dissuader les autres de le poser. Peut-être que pour lui, cela n'a aucune forme de dissuasion parce qu'il est assez peu vraisemblable que, dans une même vie, l'individu normal, le citoyen normal soit appelé à euthanasier deux fois des gens.

Donc, quand on parle de dissuasion, il faut savoir de quelle dissuasion on parle, de la dissuasion collective ou de la dissuasion personnelle. Si on parle de la dissuasion personnelle, comme dit le proverbe, la crainte est le commencement de la sagesse. La personne qui a déjà été punie craindra de récidiver si elle sait qu'elle sera punie une deuxième fois. C'est une forme de dissuasion, mais cette forme de dissuasion—là, pour la plupart des gens, dans la plupart des cas, est personnelle. Si la

[Translation]

be bad practice and would ill serve everyone, starting with the injured party.

M. Ramsay (Crowfoot): Je tiens à vous remercier de votre exposé de ce matin.

J'aimerais discuter de la question de la dissuasion. Au sous-alinéa 718.2a)(i) le ministère de la Justice accorde beaucoup d'importance à la dissuasion même si les projets de loi préparés par le ministère depuis un an environ, qui touchent à d'autres aspects de la justice pénale ne témoignent pas d'un attachement uniforme à ce principe. Cette disposition semble être une main tendue vers certains groupes, sans pour autant témoigner d'un véritable attachement au principe de la dissuasion.

Cela me fait penser à l'article qui fait la manchette du *Globe and Mail* d'aujourd'hui dans lequel on dit qu'une personne qui travaille dans le domaine de la justice et des prisons a déclaré que certains meurtriers n'auraient besoin que de six mois de counselling pour être relâchés, si j'ai bien compris. J'aimerais que vous nous indiquiez ce que vous pensez du principe de la dissuasion dans notre appareil judiciaire et pénitentiaire.

Mr. Denis: Traditionally, we have always considered that one of the functions of sentencing was individual deterrence for the author of the crime, or deterrence for the rest of society, i.e. to discourage people from committing the same act.

There is no doubt that in a lot of cases, the only really effective deterrence will be with regard to the offender himself. All crimes do not make newspaper headlines and every Canadian is not aware of all the sentences.

Up to a point, the deterrence principle has a certain value, and even a value that is certain. Let me give you an example. In our society, at this time, euthanasia is forbidden. If every person who is guilty of euthanasia were systematically not sentenced, would it not amount to an invitation to others to commit the same act? Would people not say: well, even if I break the law, I will not be punished? The sentence passed on the person who commits such an act is intended to deter others from doing the same thing. Perhaps for such a person, there may not be any element of deterrence because it is quite unlikely that a normal individual, a normal citizen, would twice in his life resort to euthanasia.

Therefore, when talking about deterrence, one must know what kind of deterrence one is talking about, collective deterrence or individual deterrence. If you're talking about individual deterrence, as the proverb says, fear is the beginning of wisdom. Someone who has been punished will be afraid of committing a second offence knowing there will be a second sentence. It is a form of deterrence, but for most people, in most cases, it is a form of individual deterrence. For deterrence

[Texte]

dissuasion doit exister, elle doit être modulée en fonction de tous les autres critères, et une philosophie pénale qui viserait uniquement la dissuasion serait, selon nous, mauvaise. Une philosophie pénale qui exclurait complètement la dissuasion comme étant un facteur pertinent serait également, me semble-t-il, boiteuse et manquerait à l'une des données du problème.

Je suis convaincu que, pour les juges, ce qui est le plus troublant, parce qu'on joue avec beaucoup de données, c'est la conjonction d'un ensemble de données qui amène le juge à déterminer quelle peine sera imposée, entre autres l'aspect dissuasif de sa sentence. Les sentences sont modulées simplement parce qu'à un moment donné, il y a une vague, par exemple, de vols par effraction dans une localité précise et que les juges siégeant à cet endroit-là donnent des peines plus sévères afin de dissuader non seulement les accusés, mais les autres. Dans d'autres districts judiciaires, dans d'autres endroits où ce crime-là ne sera pas une calamité, les peines seront moins sévères parce que la dissuasion collective n'est pas nécessaire à ce moment-là.

Il est très difficile de donner une réponse précise à la question que vous posez parce que cela implique une foule de circonstances, dans une foule de lieux donnés, qui peuvent être différentes. Mais le principe de la dissuasion, dans ces deux volets que je décrivais, doit être un considérant à l'imposition d'une sentence et être modulé avec les autres tout simplement.

The Chair: Last question.

Mr. Ramsay: Have you ever thought about going into politics?

I thank you for that answer. I see that you don't want to be too specific about it.

There are cases where the three factors involved in sentencing, that is, protection of society, deterrence, and rehabilitation, may not enter into it, the Latimer case being one. I don't think anyone would suggest there is a need for rehabilitation in the traditional sense. Nevertheless, there is a penalty that must be imposed for the crime committed. If a penalty is not imposed for that kind of crime, then there is no power in the principle of deterrence effected upon the community, even though the power of deterrence is not required for that particular accused and that particular case.

Mr. Chairman, I'll wait for my next round. I'd like to go on to another part of the act.

The Chair: All right. There's no need to reply to that.

• 1100

I want to mention that we were late starting, so we can carry on. We don't have to leave the room at 11 a.m.

We will now go to five-minute rounds. Mr. Bodnar for five minutes.

Mr. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Thank you, Mr. Chairman. There are two areas I wish to cover. You indicated that you're against or you do not favour too much the concept of minimum sentencing.

[Traduction]

to exist, the sentence must be adapted to fit the other criteria and a penal philosophy which would be designed only for deterrence would be wrong, in our view. A penal philosophy which would completely exclude deterrence as a relevant factor would also, it seems to me, be faulty, and would not include one of the elements of the problem.

I am convinced that for judges the most difficult thing, because a lot of factors are involved, is assessing the set of data that must be taken into consideration when imposing a sentence, including the element of deterrence. Sentences are affected simply because at a given time, there is, for example, a wave of robberies with breaking and entering in one specific community and the judges sitting in that community hand out harsher sentences in order to deter not only the accused, but others. In other judicial districts, in other areas where such a crime is not so prevalent, sentences will be less harsh because collective deterrence is not necessary at that time.

It is very difficult to give a specific answer to the question you are asking, because it involves a host of circumstances, a host of locations, which may be quite different. But the deterrence principle, be it collectives or individual deterrence, must be a consideration in sentencing and must simply be made to fit in with other considerations.

Le président: Une dernière question.

M. Ramsay: Avez-vous déjà songé à entrer en politique?

Je vous remercie de cette réponse. Je vois que vous ne voulez pas être trop spécifique.

Il y a des cas où les trois facteurs qui entrent en jeu dans la détermination de la peine, c'est-à-dire la protection de la société, la dissuasion et la réinsertion sociale, n'entrent peut-être pas en jeu, comme dans le cas Latimer. Je ne pense pas que quiconque puisse dire qu'il faille se préoccuper de la réinsertion sociale au sens traditionnel du mot, dans ce cas. Néanmoins, une peine doit être imposée en raison du crime qui a été commis. Si une peine n'est pas imposée pour un crime de cette nature, la collectivité ne ressentira aucun effet dissuasif, même si la force de dissuasion n'est pas requise pour cet accusé, dans ce cas particulier.

Monsieur le président, je poserai mes autres questions lors du deuxième tour. Je voudrais parler d'une autre partie de la loi.

Le président: Très bien. Cette intervention ne nécessite pas de réponse.

Je tiens à mentionner que nous avons commencé en retard et que nous pouvons donc continuer. Nous n'avons pas à libérer la salle à 11h00.

Nous passons maintenant au tour de questions de cinq minutes. M. Bodnar a droit à cinq minutes.

M. Bodnar (Saskatoon—Dundurn): Merci, monsieur le président. Il y a deux sujets dont je veux parler. Vous avez dit que vous vous opposiez ou que vous n'étiez pas tellement en faveur du concept de la peine minimale.

[Text]

Proposed section 718.1 indicates that a sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. As well, there is another proposed section that says a sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances.

Now, let's relate this to the Latimer case in Saskatchewan, which was referred to, where the father killed his daughter because of his compassion for her. Would this proposed section, if passed, allow the judge discretion in getting around mandatory sentencing?

Me Denis: Dans le cas d'un meurtre, il y a une peine minimum d'imposée. La seule façon d'y passer outre, c'est d'affirmer qu'une peine minimum est contraire à la Charte. Autrement, on ne peut pas contourner la sentence qui a été imposée à M. Latimer. Postulons, pour fins de discussion, que cette sentence-là apparaît déraisonnable à tout le monde et que le problème vient de l'existence des peines minimum. Cela ne fait que donner de l'eau au moulin à ce que je disais plus tôt.

Remarquez que lorsque j'ai parlé de peines minimums, je vous ai bien précisé que c'était mon opinion personnelle. Notre rapport ne se prononce pas là-dessus, et je ne veux pas engager le Barreau du Québec. Mais parlant pour moi-même, je pense que le problème, dans ces cas-là, vient de l'existence d'une peine minimum. S'il n'y avait pas eu de peine minimum, on aurait pu appliquer les principes que vous soulignez et moduler la sentence en fonction des circonstances et de la personnalité de celui qui avait posé l'acte, et la sentence aurait probablement été bien différente.

Mr. Bodnar: It's interesting, because I seem to like the interpretation of proposed section 718 that would allow a judge the discretion to overcome mandatory sentencing in certain exceptional cases. Perhaps some judge some day may interpret it that way if proposed section 718.1 is passed.

Let's look at proposed paragraph 718.2(c), which says:

where consecutive sentences are imposed, the combined sentenced should not be unduly long or harsh;

This seems to take in the principle of totality, which has been referred to in the past by courts. Would this proposed paragraph have the effect of rendering legislation regarding mandatory sentencing for, let's say, the use of a firearm in the commission of an offence where there is a minimum sentence...? If the person receives a particular sentence for an armed robbery and the mandatory sentence must be an additional two years or four years, depending on what legislation comes forward in the next few weeks, and if the sentence in total—because it must be a consecutive sentence—ends up being unduly long or harsh, would that sentence have the effect of negating or doing away with that mandatory sentencing provision?

Me Denis: Je n'ai pas vraiment réfléchi longuement à cela. L'alinéa c) codifie la pratique actuelle, et je mets de côté pour le moment les peines mandatoires. Actuellement, un principe de *sentencing* veut que, lorsqu'une personne est accusée de plusieurs crimes, le total des peines imposées sur chacun des chefs d'accusation ne soit pas excessif, même si chaque crime peut en soi mériter la peine que l'on veut imposer.

[Translation]

D'après l'article 718.1 proposé dans le projet de loi, la peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. De plus, il y a un autre article proposé qui parle de l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

Parlons-en dans le contexte de l'affaire Latimer en Saskatchewan, à laquelle on a fait allusion, c'est-à-dire le père qui a tué sa fille par compassion pour elle. Si cet article qui est proposé était adopté, laisserait-il au juge la possibilité de contourner l'obligation d'imposer une peine minimale?

Mr. Denis: In a murder case, there is a mandatory minimum sentence. The only way to get around that is to state that minimum sentencing goes against the Charter. Otherwise, there is no possibility of getting around the sentence passed on Mr. Latimer. Let us assume, for the purpose of our discussion, that such a sentence seems unreasonable to everybody and that the problem comes from the existence of minimum sentencing. This only strengthens what I was saying earlier.

Please note that when I talked about minimum sentencing, I specifically stated that it was my personal opinion. Our report does not take a position on that issue and I do not want to commit the *Barreau du Québec*. But speaking for myself, I think that in such cases the problem comes from the existence of minimum sentencing. Had there not been a minimum sentence, the principles you mentioned could have been applied and the sentence could have been adapted to the circumstances and the personality of the person who committed the act, and the sentence would probably have been quite different.

Mr. Bodnar: C'est intéressant, parce que j'aime bien l'interprétation du nouvel article 718 qui permettrait au juge de contourner l'obligation d'imposer une peine minimale dans certains cas exceptionnels. Un juge l'interprétera peut-être ainsi un jour, si le paragraphe 718.1 proposé dans le projet de loi est adopté.

Examinons l'alinéa 718.2c), qui dit:

l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;

On semble ici tenir cas du principe de la totalité, auquel des tribunaux ont fait allusion dans le passé. Ce paragraphe qui est proposé aurait-il pour effet de rendre la disposition relative à l'obligation d'imposer une peine minimale, par exemple, dans les cas où on a utilisé une arme à feu pour commettre une infraction, où une peine minimale s'impose...? Si la personne reçoit une peine donnée pour un vol à main armée et qu'une peine minimale de deux ou quatre ans doit s'ajouter à cela, tout dépendant des dispositions législatives qui seront adoptées dans les prochaines semaines, et si la peine totale—parce que les peines doivent être consécutives—est en fin de compte excessivement longue ou sévère, une telle peine aurait-elle pour effet de neutraliser ou d'éliminer la disposition relative à la peine minimale obligatoire?

Mr. Denis: I have not really thought about that at any length. Paragraph (c) codifies the present practice and I leave aside for the moment mandatory sentencing. At the present time, one principle of sentencing is that when a person is charged with several crimes, the total of the sentences imposed for each one of the charges must not be excessive, even though each crime may in itself justify the sentence that one may want to impose.

[Texte]

[Traduction]

• 1105

Par exemple, pour une personne qui a commis 25 introductions par effraction et qui est condamnée à deux ans d'emprisonnement sur chacun des chefs, une peine de deux ans n'est pas excessive. Si les peines sont consécutives, cela fait 50 ans de prison. Les tribunaux étaient portés à dire que c'était excessif. Le cumul faisait en sorte que c'était excessif.

Il est vrai que dans le cas des peines mandatoires, cela risque de poser un problème. Cela va vraisemblablement en poser un à une personne qui commet des vols qualifiés avec une arme à feu et à qui la Couronne met 25 chefs d'usage d'arme à feu. Elle risque de se retrouver avec une sentence qui va devoir être calculée à l'ordinateur. Est-ce qu'à ce moment-là, on pourra dire qu'en fonction de cela, la peine imposée est excessive? Cela fera vraisemblablement une belle audition devant la Cour suprême un jour. Je peux difficilement le dire.

À première vue, je ne sais pas si on peut invalider une disposition du Code criminel en utilisant une autre disposition du même Code. J'ai l'impression que ce sera plutôt en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés qui interdit l'imposition de peines déraisonnables. On parle de traitements cruels et inusités. On procédera peut-être plutôt en vertu de cette disposition servant à étoffer l'argument sur la Charte. Mais sans doute que cela pourra causer éventuellement un débat causant un problème dont on devra débattre, parce que manifestement, cela surviendra un jour.

M. de Savoye: Monsieur Denis, vous recommandez, dans votre mémoire, une modification à l'alinéa 718.2e) proposé. En ce qui a trait aux délinquants autochtones, vous préféreriez une phrase qui viserait les spécificités propres aux différentes cultures. J'aimerais que vous illustriez par des exemples ce que cette modification pourrait apporter de bénéfique.

Me Denis: Une modification que l'on propose?

M. de Savoye: J'aimerais que vous illustriez ce que vous proposez.

Me Denis: On considérait que l'alinéa e) était un peu limitatif, qu'on faisait d'un groupe précis une exception, qu'on particularisait un groupe très spécifique, à savoir les délinquants qui sont autochtones. On comprend ce que cela visait et on n'a rien contre. Notre proposition ne vient pas en rien diminuer l'énoncé de l'alinéa e) que vous soulignez. Il ne vient que l'élargir. Il n'est pas exclu de prendre d'autres types de communautés dont la culture pourrait apporter aux tribunaux une aide particulière dans des sociétés pluralistes, dans des milieux où plusieurs ethnies vivent. Ne serait-ce que théoriquement, on peut sans doute imaginer qu'on pourrait offrir une alternative intéressante à une peine classique que l'on impose.

M. de Savoye: J'essaie, maître Denis, de comprendre, dans le concret, quelle sera la portée de cette modification. On sait que, du côté autochtone, ils ont des traditions de réhabilitation, alors que dans d'autres cultures, ce n'est pas la même référence, et je me demandais si votre vaste expérience pouvait éclairer ma lanterne.

For example, an individual who has committed 25 break and enters might be sentenced to two years in prison on each count. A two-year sentence is not excessive. However, if the sentences are consecutive, the individual would be facing 50 years in prison. The courts were inclined to say that this was excessive. Serving the sentences consecutively would make the punishment excessive.

It is true that in the case of mandatory sentences, there could be a problem. There could be a problem with an individual who commits robbery using a firearm and who is charged with 25 counts of use of a firearm. This individual could end up with a sentence that would have to be calculated by a computer. In such a case, could we say that the sentence is excessive? This will probably make for a fine case before the Supreme Court some day. It is very difficult for me to say what will happen.

At first glance, I don't know that one provision of the Criminal Code can be used to invalidate another. I think this would be done, rather, by the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which prohibits unreasonable sentences. It refers to cruel and unusual treatment. So this provision might be used, rather, to support the argument using the Charter. However, this could lead to a debate and cause a problem that will have to be discussed, because, obviously, such a case will come up some day.

Mr. de Savoye: Mr. Denis, in your brief you recommend that proposed paragraph 718.2(e) be amended. This provision refers to aboriginal offenders, whereas you would prefer a phrase that would mention the unique characteristics of various cultural groups. I would like you to give me some examples of the advantages of such an amendment.

Mr. Denis: You are referring to an amendment we recommend?

Mr. de Savoye: I would like you to give me some examples of what you are suggesting.

Mr. Denis: We thought that proposed paragraph (e) was somewhat restrictive, that we were making an exception of a specific group, that particular mention was being made of a very specific group, namely aboriginal offenders. We understand the intention, and we have nothing against it. Our proposal in no way reduces the scope of proposed paragraph (e). The intent would be to broaden it. Other cultural groups could be of specific assistance to the courts in our pluralistic society, in which a number of different ethnic groups live together. Even if only theoretically, we can imagine situations where such communities could offer an interesting alternative to a traditional punishment.

Mr. de Savoye: Mr. Denis, I'm trying to understand exactly what such an amendment would mean in concrete terms. We know that aboriginal peoples have certain rehabilitation traditions, whereas other cultures have a different approach. I was just wondering whether you could draw on your experience to enlighten me on this.

[Text]

Me Denis: Je serais incapable de vous donner un exemple ponctuel. On voulait simplement élargir le spectre. On sait par expérience, puisque c'est ce à quoi vous faites appel, qu'il y a des milieux qui sont beaucoup moins pénétrables et qui font beaucoup moins appel à la justice pénale. Ce sont généralement des milieux ethniques.

Par exemple à Montréal, si vous me permettez l'exemple, la criminalité chinoise est très étouffée. Elle est très gardée à l'intérieur du milieu.

[Translation]

Mr. Denis: I can't give you a specific example. We simply wanted to broaden the scope of the provision. Since you have referred to my experience, I can say that we have found that some communities are much more impenetrable, and deal with the criminal justice system much less. These are generally the ethnic communities.

For example, crime among the Chinese community in Montreal is kept very quiet. It is kept within the community.

• 1110

On sait qu'il y a des crimes qui se commettent parce que les policiers interviennent, mais de là à poursuivre, c'est une autre paire de manches parce qu'on est à peu près incapables de faire la preuve dans presque la totalité des crimes qui sont commis là, à moins qu'il ne s'agisse de délits flagrants.

Si les gens du milieu—je suis visionnaire—, sachant qu'ils peuvent appliquer une justice interne, qui n'est pas la nôtre, pouvaient participer avec leur expérience et leurs traditions à l'application d'une sanction ou d'un traitement du délinquant, ils seraient peut-être plus enclins à collaborer avec la justice traditionnelle, celle qui est la nôtre, celle de tous les citoyens du Canada. Mais ils sont peut-être rébarbatifs à cela. On ne le sait pas. Nous ne sommes pas capables de les pénétrer. Les policiers vous le diront.

M. de Savoye: L'amendement que vous proposez aurait aussi pour effet d'inclure la culture propre, par exemple, au milieu rural.

Me Denis: Honnêtement, ce n'est pas ce à quoi nous avons pensé. Cela ne nous a vraiment pas traversé l'esprit. Dans les débats que nous avons tenus, nous pensions plutôt aux cultures ethniques.

M. de Savoye: Cependant, vous dites que, dans le milieu rural, le fait qu'un délinquant soit arrêté et subisse ensuite une incarcération en milieu urbain fait peut-être en sorte que ce déracinement n'est pas dans le meilleur intérêt du délinquant et de la société.

Me Denis: Oui, c'est vrai, mais il faut aussi faire attention de ne pas avoir 50 applications différentes de la justice. Il faut quand même qu'on vise la plus grande uniformité possible. Je comprends très bien la préoccupation que vous soulevez, mais il y a toujours moyen de trouver des particularismes à peu près partout et il va falloir. . .

M. de Savoye: On ouvre une porte, mais il faudrait faire attention de ne pas trop s'y engouffrer. Je vous remercie.

Me Denis: On contrôle mieux une porte tournante.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): I want to ask two or three questions about proposed section 718. The Department of Justice here has designed a bill that attempts to firm up and codify the principles of sentencing. We have to make sure we have these principles right, because if we don't, the flow of judges' decisions that will come out of this could extrapolate and expand into a lot of messy situations.

The first thing I want to ask has to do with the basic definition. I'd like your view, if you have one.

We know that crimes are being committed, because the police get involved. However laying charges is a different matter altogether, and we are virtually unable to get the necessary evidence for almost all crimes in this community, unless the offence is really flagrant.

If people in the community—and here I'm speaking as a visionary—knew that they could enforce an internal justice system, when different from our own, and could use their experience and traditions in determining the punishment that should be given to an offender, they might be more inclined to work with the traditional justice system, our system, the one that belongs to all Canadians. However, they may resist this idea. We don't know. We cannot make any inroads in the community. Police officers will tell you the same thing.

Mr. de Savoye: Would the amendment you suggest also include the rural culture, for example?

Mr. Denis: Honestly, we did not think of that. That idea did not really cross our minds. In our discussions, we were thinking more of the ethnic communities.

Mr. de Savoye: However, you do say that offenders from rural communities who are arrested and imprisoned in an urban setting may find this a wrenching experience, and one that is not in the best interest of either the offender or of society.

Mr. Denis: Yes, that's true, but we must also ensure that we don't have 50 different ways of enforcing justice. We do have to seek the greatest possible uniformity. I certainly understand the concern you mention, but there is always a way of finding unique features in almost any case, and we will have to—

Mr. de Savoye: We could be opening a door, but we have to be careful not to open it too wide. Thank you.

Mr. Denis: It's easier to control a revolving door.

M. Lee (Scarborough—Rouge River): J'ai deux ou trois questions à poser au sujet de l'article 718. Le ministère de la Justice a rédigé un projet de loi qui cherche à codifier les principes du prononcé des peines. Il faut s'assurer que les principes soient bons, car autrement, la jurisprudence qui va se fonder sur ce projet de loi pourrait créer beaucoup de problèmes.

Ma première question porte sur la définition de base. J'aimerais savoir ce que vous en pensez.

[Texte]

The Department of Justice seems to have changed the definition of the fundamental purpose of sentencing from the promotion of respect for the law to contribution to respect for the law. They've changed it without an apparent explanation, and they've also inserted crime prevention, which I think is there just for honourable mention. They slipped it in because it reads well.

Most people don't have a problem with that, but I wonder if you have a problem with changing "promotion" of respect for the law to "contribute" to respect for the law.

Secondly, in the listing of the objectives of sentencing, proposed paragraphs 718(a) through (f) go through a series of references. In paragraph 718(e) they mention the victim, reparation of harm to victims. The positioning of that strikes me as being odd. I would have preferred to see the victims mentioned earlier in the list; for example, after (a) or (b), not at (e).

• 1115

I point out that in a statute that was passed in the last Parliament the role of the victim was moved up the list from a (d), (e), (f), (g) situation to an (a), (b), (c) situation. I wonder if you would agree with that.

Thirdly, in proposed subparagraph 718.2(a)(ii) there is a reference to individuals in a position of trust or authority. If an individual is charged and convicted of an offence involving a breach of trust per se, would not the existence of this deeming circumstance in subparagraph 718.2(a)(ii) put the convicted person into a position of double jeopardy sentencing? By the very wording of this, there was deemed to have been an aggravating circumstance, and therefore the basic sentencing in the Criminal Code would clearly be inadequate prima facie. The judge would have to move into an aggravating sentencing mode.

Do you agree with my view of that?

Those are three simple questions.

Me Denis: Je ne suis pas sûr de bien comprendre la nature de votre intervention. Je vais essayer de répondre. Je ne pense pas que cela crée un risque d'être puni deux fois. Dans ce projet loi, il y a beaucoup de choses qui ne sont que la codification de principes que la jurisprudence en matière criminelle connaît depuis déjà un bon moment, entre autres le fait que l'abus de confiance ou l'abus d'une situation d'autorité à l'égard de la victime est une circonstance à être considérée comme aggravante. C'est un principe qui est connu et appliqué depuis longtemps, pour ne pas dire depuis toujours, en droit pénal. Je ne pense pas que, parce qu'on le codifie, le juge sanctionnera deux fois le fait que la personne a commis un abus de confiance. C'est sûr qu'il y a des crimes dont l'essence est l'abus de confiance. Il y en a même un dans le Code criminel qui s'appelle «l'abus de confiance». C'est l'essence de ce crime. C'est sûr que la circonstance aggravante est l'essence même du crime. Je ne pense pas qu'un juge dise: Vous avez commis un abus de confiance et, par-dessus le marché, vous avez abusé de la confiance de quelqu'un. C'est l'essence même du crime. Il ne sera sans doute pas puni deux fois pour cela.

[Traduction]

Il semble que le ministère de la Justice ait changé la définition. Avant, le prononcé des peines avait pour objectif de promouvoir le respect de la loi. Dans le projet de loi, le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi. On a changé le libellé sans donner d'explications, et on mentionne également les initiatives de prévention du crime; simplement pour la forme, à mon avis. Les rédacteurs ont dû trouver que la disposition se lisait mieux ainsi.

En général, on ne s'oppose pas à cela, mais je me demande si vous êtes d'accord avec le changement du libellé: on remplace «promouvoir» par «contribuer» au respect de la loi.

Deuxièmement, les alinéas a) à f) de l'article 718 énumèrent une série d'objectifs. À l'alinéa 718e), on parle des victimes, d'assurer la réparation des torts causés aux victimes. Je trouve qu'il est bizarre de mentionner les victimes à la fin de la liste. J'aurais préféré qu'on les mentionne à l'alinéa a) ou b), et non pas l'alinéa c).

Je signale que dans une loi qui a été adoptée lors de la dernière législature, la victime a été mentionnée vers le début de la liste plutôt qu'à la fin. Êtes-vous d'accord pour changer l'ordre de ces alinéas?

Troisièmement, dans le sous-alinéa 718.2a)(ii) il est question d'un délinquant et d'une position de confiance ou d'autorité. Si quelqu'un est condamné pour avoir commis une infraction où il y a abus de confiance, est-ce que la disposition que l'on trouve au sous-alinéa ne risque pas d'entraîner une double incrimination? D'après cette disposition, on considère qu'il y a des circonstances aggravantes et donc la peine prévue au Code criminel serait insuffisante. Le juge serait obligé de déterminer la peine en fonction des circonstances aggravantes.

Êtes-vous d'accord avec mon interprétation?

Ce sont mes trois questions très simples.

Mr. Denis: I'm not sure I understand your question exactly. I will try to respond. I don't think the provision could give rise to double jeopardy. In this bill, there are a number of items that are merely a codification of principles that have been common in the criminal case law for some time, including the fact that abusing a position of trust or authority in relation to the victim is deemed to be an aggravating circumstance. That principle has been known and enforced for a long time, perhaps for ever, in criminal law. I don't think that codifying it will mean that judges will impose double punishment on an individual who has committed an abuse of trust. Of course, there are crimes that are abuses of trust—we even have a crime called a breach of trust. This is the very nature of the crime. Clearly, the aggravating circumstance is the very essence of the crime. I don't think a judge would say to a person: you committed a breach of trust, and on top of that, you abused a position of trust in relation to someone. The breach of trust is the crime. So I doubt that there would be double jeopardy in such a case.

[Text]

Il y a des crimes qui ne sont pas nécessairement des crimes. . .

Mr. Lee: If I could interrupt, in sentencing clearly the judge must take account of a definitional aggravating circumstance. It's deemed to be there, so he or she could not overlook it.

Mr. Denis: Il ne pourra pas y passer outre. Mais dans le cas où le crime est en soi un abus de confiance, c'est sûr qu'en sanctionnant le crime, il sanctionne l'abus de confiance. Il ne sanctionnera pas deux fois. Il va sanctionner une fois. Il punit pour l'abus de confiance. Mais il y a des crimes dans lesquels l'abus de confiance n'est pas un élément essentiel.

Prenons le cas le plus flagrant de l'inceste ou des attouchements sexuels entre des parents ou des gens qui sont en situation d'autorité à l'égard des enfants. Le crime d'agression sexuelle n'est pas en soi un crime d'abus de confiance ou d'abus d'autorité. Mais dans le cas du père ou de l'oncle, d'un parent ou de quelqu'un qui est dans une situation d'autorité, cela devient une circonstance qui, dans ce cas précis, est applicable. Nous avons simplement voulu le codifier. Cependant, cela existait déjà.

L'acte criminel consiste à avoir agressé sexuellement un enfant et, circonstance aggravante, l'accusé était dans une situation d'autorité ou dans une situation de confiance face à cet enfant. C'est dans ces cas-là que cette disposition va jouer. Mais dans les cas où l'abus de confiance est inhérent au crime, nous n'avons pas besoin de codifier cela pour que le juge en tienne compte. L'abus de confiance est le crime.

Dans les cas de crimes d'agression sexuelle, l'abus de confiance n'est pas le crime. C'est l'agression qui est le crime. L'abus de confiance n'est que l'accessoire du crime, tandis que dans l'autre, c'est le principal, si je puis dire.

• 1120

Je ne sais pas si cela répond à votre question. C'est comme cela que nous le voyons. Nous ne pensons pas que cela empêchera, de quelque façon, la sanction de quelqu'un qui est en situation d'autorité.

Dans un deuxième ordre d'idées, vous parliez de la liste des facteurs à considérer et de l'ordre dans lequel c'était posé. Personnellement, je crois qu'on peut inverser cet ordre-là comme on le veut. Enfin, nous n'avons pas interprété cela comme étant une espèce d'hierarchie dans les facteurs à considérer. Je ne pense pas que les tribunaux non plus vont le considérer de cette façon-là. C'est un ensemble de facteurs que les tribunaux considèrent, et ils auraient pu être autrement. Ils seront dans un ordre différent. Ils seront considérés au même titre. Je ne pense pas qu'il y ait un ordre décroissant, à savoir dire que le facteur le plus important, c'est de dénoncer le comportement, et que le moins important, c'est de susciter la conscience de la responsabilité chez le délinquant. Je ne crains pas que les tribunaux interprètent cela de cette façon. Il y a un ensemble de facteurs, chacun ayant une importance égale et devant être interprété également.

Pour ce qui est du paragraphe. . .

Le président: Excusez-moi.

[Translation]

There are some crimes that are not necessarily crimes—

M. Lee: Permettez-moi de vous interrompre. Dans la détermination de la peine, il est clair que le juge doit tenir compte des circonstances aggravantes qui sont définies dans la loi. Le juge ne pourrait pas ne pas en tenir compte.

Mr. Denis: The judge could not disregard this. However, in cases where the crime is a breach of trust, obviously the punishment will be for the breach of trust. There will not be two punishments. The judge will impose one punishment—for the breach of trust. However, there are crimes in which the breach of trust is not an essential element.

Let's take the most flagrant example of incest, or sexual touching by parents or people in a position of authority in relation to children. The crime of sexual assault is not in itself one that involves an abuse of trust or authority. However, if it involves a father, an uncle a relative or someone in a position of authority in relation to a child, this becomes an aggravating circumstance in this specific case. The bill merely codifies this principle, but it existed already.

The criminal act is the sexual assault on a child, and the aggravating circumstance is that the accused was in a position of trust or authority in relation to the child. This is the type of situation in which this provision would come into play. However, where the abuse of trust is inherent in the crime, we don't need to codify that for the judge to take it into account. The breach of trust is the crime.

In cases of crimes of sexual assault, the breach of trust is not the crime. The assault is the crime. The breach of trust is merely incidental to the crime, whereas in the other example, it is the main thing, it is the crime itself.

I don't know if that answers your question. That's how we see it. We don't think that that would in any way prevent sanctions from being taken against someone in a position of authority.

In addition, you mentioned the list of factors to be considered and the order in which they appear. Personally, I don't think they are set out in any particular order. At least, our interpretation is that there is no hierarchy in the factors to be considered. I think the courts would react in the same way. What you have is simply a set of factors which the courts must consider, but they could very well have been set out in a different order. All of the factors are to be considered equally. I don't think they are in decreasing order, so that denouncing unlawful conduct would be the most important, and promoting a sense of responsibility in offenders the least important. I have no doubt that this would also be the court interpretation. There is simply a set of factors to be considered. All of them are of equal importance, and should be interpreted equally.

As for paragraph. . .

The Chairman: Excuse me.

[Texte]

Unfortunately, we are always subject to time constraints, and we're now in the five-minute rounds. I allow members to put their questions for up to five minutes, and I allow the witnesses to go beyond the five minutes in answering the questions, within reason, because we have expert witnesses here and we want to hear what they have to say. So while I'm trying to be reasonable,

maître Denis, complétez votre réponse parce qu'il y a beaucoup d'autres députés qui veulent poser des questions.

Me Denis: J'allais simplement dire que, selon moi, le paragraphe introductif de 718 n'est pas... Il est certain que c'est du droit nouveau parce que ce n'était pas codifié, mais on ne change pas le droit. On change peut-être la loi parce que ce n'était pas codifié, mais pas le droit comme tel. Les tribunaux étaient guidés par ces principes-là auparavant.

Ms Meredith: I am going to change bills completely, because you're also here to deal with Bill C—

The Chair: Excuse me. It seems that the other expert witness, who was going to testify on Bill C-45, was not able to make it this morning, if I understand correctly.

Me Chapados: Me Normandeau est malheureusement retenu à l'extérieur du pays.

The Chair: So we've been asked by the bar of Quebec if they could come back with their expert witness on Bill C-45.

Ms Meredith: So we'll have another opportunity to—

The Chair: Yes. They presented both briefs to us this morning, but their expert on Bill C-45 wasn't able to come.

Ms Meredith: So we will have them come before us, because I find their comments on Bill C-45 very interesting.

The Chair: Yes.

Ms Meredith: Then I'll pass my time over to Mr. Ramsay.

Mr. Ramsay: I'd like just to follow up on what Mr. Lee touched upon for a moment. On proposed sections 717.1 through 717.3, it seems that there is a general consensus of public feeling that the criminals in some of these cases have more rights than the victims and their families. In proposed section 717 it appears as if the victims are again placed at the low end of the totem pole. I wonder if you could comment on whether that interpretation is accurate and, if so, what your feelings are on that.

Me Denis: Il est certain que les victimes ont et doivent avoir une place importante dans le système. Tout ce que je disais plus tôt, en réponse à la question de votre collègue, c'était que je ne percevais pas cette énumération-là comme étant une gradation dans l'importance. S'il vous semble préférable d'assurer la réparation des torts causés aux victimes comme premier considérant, ou premier facteur, quant à nous, cela ne changera rien à l'importance qu'on accordera...

[Traduction]

Malheureusement, nous sommes toujours soumis à des contraintes de temps, et les interventions sont maintenant limitées à cinq minutes. J'accorde cinq minutes aux députés pour poser leurs questions, et je permets, dans la mesure du possible, aux témoins de dépasser les cinq minutes pour répondre aux questions, puisque nous avons devant nous des spécialistes et nous tenons à les entendre. J'essaie donc de faire preuve d'une certaine latitude,

but Mr. Denis, I would ask you to wrap up your answer because there are other members who would like to ask questions.

Mr. Denis: I just wanted to say that I don't think that the introductory paragraph to section 718... This is obviously a new provision, since these principles had not been previously codified, but it does not change the law as such. So, although there may be a change in the legislation, the law remains the same. Court decisions were already based on those principles.

Mme Meredith: Je veux passer à un autre projet de loi, car vous êtes également ici pour traiter du projet de loi C...

Le président: Excusez-moi. Il semble que l'autre spécialiste, qui devait venir témoigner sur le projet de loi C-45 n'a pas pu être là ce matin, si j'ai bien compris.

Mr. Chapados: Unfortunately, Mr. Normandeau could not be here because he is still outside the country.

Le président: Alors, le Barreau du Québec nous a demandé à revenir devant nous et faire témoigner son spécialiste sur le projet de loi C-45.

Mme Meredith: Ainsi, nous aurons l'occasion de...

Le président: Oui. Le Barreau nous a présenté ses deux mémoires ce matin, mais son spécialiste sur le projet de loi C-45 n'a pas pu être des nôtres.

Mme Meredith: Ainsi, le Barreau reviendra témoigner devant nous, car je suis très intéressée par ce qu'il a à dire sur le projet de loi C-45.

Le président: Effectivement.

Mme Meredith: Dans ce cas-là, je cède mon temps de parole à M. Ramsay.

M. Ramsay: Je veux revenir brièvement à la question abordée par M. Lee. En ce qui concerne les nouveaux articles 717.1 à 717.3, il semble que la population soit généralement d'avis que les droits des criminels sont, dans certains cas, mieux protégés que ceux des victimes et de leurs familles. Si j'en juge par le nouvel article 717, il semble que les droits des victimes viennent encore une fois au bas de l'échelle. Vous pourriez peut-être nous dire si vous croyez que cette interprétation est fondée et, dans l'affirmative, ce que vous en pensez.

Mr. Denis: Certainly, the victims are and must be an important part of the system. What I said earlier, in response to the other member's question, is simply that I did not see the factors as being listed in any particular order of importance. If you feel it would be better to have the need to provide reparations for harm done to victims listed first, we feel that this would not change in any way the importance of...

[Text]

[Translation]

• 1125

Dans la pratique de tous les jours, les victimes sont de mieux en mieux encadrées, protégées et préparées. À Montréal, il y a un bureau qui s'occupe spécialement des victimes. Ces dernières peuvent soumettre leurs commentaires et remplir des déclarations de victime, qui sont acheminées à qui de droit. Il y a une personne à Montréal, au bureau du procureur de la Couronne, dont le travail consiste uniquement à s'occuper des victimes. Il y a toujours des incidents malheureux mais, de façon générale, les victimes sont adéquatement traitées dans le processus judiciaire actuel.

Cela étant dit, il ne faut quand même pas oublier que le premier but de l'exercice d'un procès criminel est plus de sanctionner un acte criminel qui a été commis que de réparer le tort causé à une victime. En soi, la condamnation d'un agresseur ne cause pas le tort commis à une victime. Cela la protège et protège les autres, mais cela ne l'indemnise pas, ne la soigne pas, ne règle pas le traumatisme dont elle a pu être victime. Il faut sans doute viser cela, mais ce n'est pas, il faut le reconnaître, le premier but d'un procès. Ce n'est pas cela.

Mr. Ramsay: To be specific, proposed subsection 717.2(3) allows statutory release of information to insurance companies but not to victims. So we're looking at a bill that's going to empower insurance companies to receive information denied to the victims. In other words, there is a statutory empowerment on the part of insurance companies, but there is no similar statutory empowerment for the release of information that might be vital, particularly in civil cases, to the victim. I'd like you to express your views on that to the committee for the record.

Me Denis: C'est sans doute vrai que le projet de loi ne vise pas cela. Par ailleurs, dans la pratique, une victime peut obtenir tous les renseignements qu'elle veut—même si j'admets que ce n'est pas codifié, cela pourrait peut-être l'être—dans le but d'exercer un recours civil ou quelque chose du genre. En tout cas, au Québec, à Montréal de façon particulière,—je le sais parce que c'est là que je pratique—elles peuvent obtenir les renseignements dont elles ont besoin.

Par exemple, si la Couronne a obtenu des expertises scientifiques et si la victime demande à les avoir parce qu'elle veut prendre action ou qu'elle veut poursuivre, cela lui sera fourni. C'est la pratique quotidienne.

Peut-être que le projet de loi ne le mentionne pas et qu'il devrait le prévoir, mais dans la poursuite de la réparation que cherche la victime, la pratique est peut-être meilleure que la loi. Disons seulement que la victime peut obtenir sans difficulté l'information dont elle peut avoir besoin de la part de la Couronne. Nous lui transmettons tout ce que l'on a comme information pourvu que ce soit pertinent à la demande.

In every day practice, victims are increasingly well supported, protected and prepared. There is an office in Montreal that takes special care of victims. They can submit their comments and fill out victim impact statements, which are forwarded to the proper authorities. The Crown Attorney's office in Montreal has one person whose job is just to take care of victims. Unfortunate incidents always occur, but generally speaking, victims are treated adequately in the existing legal process.

However, we mustn't forget that the primary goal of holding a criminal trial is to punish someone for committing a crime, not to make amends to a victim for the harm he has undergone. Convicting an assailant does not in and of itself cause the harm that a victim suffers. It protects the victim and protects other people, but it does not compensate the victim, it does not take care of the victim, nor does it make up for the trauma that he or she may have undergone. We certainly have to aim for these things, but we must acknowledge that they are not the primary purpose of a trial. They aren't the primary goal.

M. Ramsay: Je voudrais préciser que le paragraphe 717.2(3), tel que proposé, permettrait la communication statutaire des renseignements à des sociétés d'assurance mais pas aux victimes. Donc, ce projet de loi accorderait aux sociétés d'assurance le pouvoir de recevoir des renseignements qui ont été refusés aux victimes. Autrement dit, les sociétés d'assurance bénéficieraient d'un pouvoir statutaire, mais les victimes, elles, n'auraient pas ce même droit de recevoir des renseignements, des renseignements qui pourraient être essentiels, surtout dans des causes civiles. Je voudrais que vous nous fassiez part, publiquement, de votre opinion de cette disposition.

Mr. Denis: That certainly isn't the aim of the bill. Furthermore, in practice a victim can obtain all the information he or she wants—even though I do acknowledge that it isn't codified, perhaps it could be—in order to seek civil remedy or something like that. In any event, in Québec, in Montreal to be specific, they can get the information they need. I know that because that's where I practise.

For example, if the Crown obtained advice from a scientific expert and if the victim asks for it because she wants to take action or file a suit, that advice will be provided to her. That's our usual practice.

Perhaps the bill doesn't mention this and it should allow for it, but when the victim is seeking redress, the practice may be better than the law. Let's just say that the victim can easily get the information he may need from the Crown. We pass on all the information we have, as long as it is relevant to the request.

[Texte]

Mr. Ramsay: I question whether that is a general rule across the country. If this information can be obtained by the victim through practice, then is it not available as well to insurance companies through practice? Why the discrepancy? If there's going to be a statutory empowerment here for insurance companies, would you suggest that we also include a statutory empowerment for the people most affected by crime, that is, the victims?

Me Denis: Personnellement, nous n'aurions pas d'objection à ce que cela existe si cela avait pour but de transmettre l'information à la victime.

• 1130

Je ne veux pas généraliser, car je ne sais pas comment on pratique ailleurs, mais je peux vous assurer qu'à Montréal, cela ne pose pas de problème.

Devrait-on le codifier et dire que la victime a accès aux renseignements contenus dans les dossiers de la Couronne qui sont pertinents à une action qu'elle veut prendre? Pourquoi pas? Il y a une divulgation de la preuve qui est faite à l'accusé. Personnellement, je n'ai pas d'objection à ce qu'il y ait une divulgation à la victime de tous les éléments que l'on possède.

M. McTeague (Ontario): Maître Denis, le Barreau du Québec est-il d'avis que son projet d'amendement à l'article 718.2 prévoit des sanctions suffisantes contre quelqu'un qui commet un crime contre une personne à cause de son orientation sexuelle?

Me Denis: Notre proposition ne vient aucunement limiter la portée de 718.2. Cela vient simplement l'élargir.

On peut très bien vivre avec la rédaction actuelle. Notre proposition est simplement de l'élargir et d'éviter l'énumération. Je pense que les personnes, que ce soit à cause de l'orientation sexuelle ou autre, pourront toujours invoquer cette disposition, puisque le crime aura été motivé par un préjugé, quel qu'il soit.

M. McTeague: Votre organisation croit-elle que les facteurs énumérés à 718.2a(i) doivent être supprimés?

Me Denis: C'est plus une technique de législation. Il y a peut-être des cas que nous n'avons pas prévus. Nous avons énuméré un certain nombre de préjugés fondés sur un certain nombre de situations. Il y en a peut-être d'autres auxquels nous n'avons pas pensé et qui pourraient être aussi blâmables.

Notre but est simplement de ne pas limiter ce facteur-là aux préjugés qui sont énumérés et de dire que tout crime dont le fondement est un préjugé devrait être sanctionné en tenant compte du fait que la motivation du délinquant était un préjugé. C'est exactement ce que fait le projet de loi, mais en énumérant les préjugés. Quant à nous, nous pensons qu'il faut dire: «tout préjugé quel qu'il soit».

M. McTeague: Le terme «préjugé» est un terme trop étendu et risque d'être considéré de façon tout autre. Il diminuera peut-être l'effet de ce projet de loi.

Me Denis: Vous dites que c'est un terme trop large. Nous avons utilisé celui qui était dans le projet de loi. Nous ne nous sommes pas attardés nécessairement à cela, mais plutôt à l'énumération. Nous n'avons pas fait d'analyse du mot comme tel. Je suis un peu embêté, à vrai dire. À première vue, je ne vois pas de problème à l'usage de ce mot-là en particulier.

[Traduction]

Mr. Ramsay: Je ne suis pas certain que cela soit la règle générale partout au pays. Si la pratique permet à la victime d'obtenir ces renseignements, est-ce que la pratique permet aux sociétés d'assurance, elles aussi, de les obtenir? Pourquoi cette contradiction existe-t-elle? Si les sociétés d'assurance auront ce pouvoir statuaire, croyez-vous que nous devrions aussi accorder ce pouvoir aux gens les plus touchés par la criminalité, c'est-à-dire les victimes?

Mr. Denis: Personally, I wouldn't object to that, as long as the aim was to pass on the information to the victim.

I don't want to generalize, because I don't know how things are done elsewhere, but I can assure you that in Montreal, passing on that information isn't any problem.

Should we codify it and say that the victim can have access to information in the Crown's files that are relevant to any legal action that he wishes to take? Why not? The evidence is disclosed to the accused. Personally, I wouldn't object to disclosure of all the information we have to the victim.

Mr. McTeague (Ontario): Mr. Denis, does the Barreau du Québec feel that its draft amendment to section 718.2 allows for sufficient punishment of someone who commits a crime against someone because of the latter's sexual orientation?

Mr. Denis: Our proposal would in no way limit the scope of 718.2. It would just expand it.

We could certainly live with the current wording. Our proposal is just to expand the provision and to avoid having to draw up a list. Whether the crime was motivated by prejudice based on sexual orientation or was due to some other reason, I think that people will always be able to invoke this provision, since the motive for the crime was prejudice, any kind of prejudice.

Mr. McTeague: Does your organization believe that the factors listed in subparagraph 718.2(a)(i) should be removed?

Mr. Denis: It's more a question of legislative technique. There may be cases that we have not allowed for. We listed a certain number of prejudices based on a number of situations. There may be others that we haven't thought of that could be reprehensible.

Our goal is simply to make sure that this provision is not limited just to the factors that are listed and to say that any crime motivated by a prejudice should be punished, keeping in mind the fact that the offender was motivated by a prejudice. That's exactly what the bill does, but it does it by listing the various forms of prejudice. In our view, the bill should say, "any kind of prejudice."

Mr. McTeague: The term "prejudice" is too broad and it could be considered in a completely different way. Perhaps it will diminish the effect of this bill.

Mr. Denis: You say that this term is too broad. We used the terms we found in the bill. We didn't necessarily focus on that, but rather, on the list. We didn't analyze the word as such. To tell you the truth, I'm a bit bothered. At first glance, I don't see any problem with using that particular word.

[Text]

Me Chapados: Nous nous sommes attardés beaucoup plus à l'énumération. Cependant, si on dissèque le terme «préjugé» avec les racines latines, un préjugé, c'est ce qui est jugé a priori. C'est donc juger sur des motifs qui peuvent n'être pas fondés et c'est là que le bât blesse. À compter du moment où les motifs sur la base desquels on juge sont fondés, on ne fait plus face à un préjugé comme tel.

M. McTeague: Je sais que les critiques pourraient facilement dire que le terme «préjugé» n'est pas assez étendu pour couvrir les intentions d'un juge qui déciderait que ce terme-là risque d'être un peu trop faible.

Me Chapados: Trop faible?

M. McTeague: Trop faible. C'est cela.

Me Chapados: Faible dans quel sens? Pouvez-vous donner un exemple concret? J'ai de la difficulté, parce que «préjugé», il me semble, peut s'appliquer à beaucoup de situations.

M. McTeague: Un préjugé peut être une nuance, une certaine sorte de discrimination positive. Cela peut être toutes sortes de choses. Mais l'intention de la loi est de vraiment identifier pour les juges l'importance de souligner les peines. Les termes «préjugé», «préjudice», ne sont peut-être pas suffisants sans les autres, soit *bias* et «haine» qui sont inclus dans cet article.

Le président: Vous pouvez répondre.

Me Denis: Honnêtement, je n'ai pas de réponse. Le mot «préjugé» ne me pose personnellement pas de problème. Peut-être que la pratique vous donnera raison.

Le président: Monsieur de Savoye, avez-vous d'autres questions?

M. de Savoye: Non, merci.

Ms Torsney (Burlington): From my perspective, again being one of the non-legal minds on the committee, part of the changes we are proposing is to restore faith in the criminal justice system. Certainly a lot of the talk we've heard today about victims' rights and how to make the system work and be more appreciative is what is in here.

I have two points. The first is that the whole issue of discretion that you discussed from a personal perspective is fine for a lawyer and someone who is involved in the system, but the problem arises when the media report on a case that people haven't had a chance to study, where people haven't been in the courtroom. So they don't understand the nuances of what happened and why it occurred. They just read the headline, and the parts of the story they get are that someone committed a grievous offence and they got a minimum sentence, and no one understands why this happened. So their faith in the system is destroyed.

You are welcome to comment on what you think about that.

The second part, of course, is that what we are trying to do in proposed section 718.2 is not to make the list exhaustive, not to say that you are limited only by these, but to recognize that specific crimes are taking place in Canada that are a problem that needs to be addressed.

[Translation]

Ms Chapados: We spent a great deal more time on the list. However, if we dissect the word "prejudice" and look at the latin roots, we see that a prejudice occurs when something is judged in advance. In other words, it means making a judgement based on grounds that may not be justified, and that's where the problem arises. Once we find that the grounds on which the judgement was based are justified, there no longer is any prejudice as such.

Mr. McTeague: I know that critics could easily say that the term "prejudice" is not broad enough to cover the intentions of a judge who might decide that that particular term could be somewhat too weak.

Mr. Chapados: Too weak?

Mr. McTeague: Too weak. Exactly.

Mr. Chapados: Weak in what sense? Can you provide a specific example? I don't quite understand, because it seems to me that "prejudice" could apply to many different situations.

Mr. McTeague: Prejudice can be a nuance, a form of positive discrimination. It can be all kinds of things. But the intention here is to really emphasize the fact that the courts must hand out appropriate sentences. The words "préjugés" or "prejudice" are perhaps not strong enough by themselves, without the words "bias" or "hate", also included in this section.

The Chairman: You can answer.

Mr. Denis: I honestly don't have an answer for you. Personally, I don't think there is any problem in using the word "prejudice". However, you might turn out to be right.

The Chairman: Mr. de Savoye, do you have any questions?

Mr. de Savoye: No, thank you.

Mme Torsney (Burlington): Étant une des non-juristes du comité, j'estime que les changements proposés visent notamment à restaurer la confiance dans notre système de justice pénale. Il a été beaucoup question des droits des victimes aujourd'hui, et les modifications proposées visent certainement à rendre le système plus efficace et plus sensible aux droits des victimes.

Je veux aborder deux questions. La première est celle de la discrétion, que vous avez évoquée dans la perspective de votre expérience, perspective qui est tout à fait valable pour les avocats et les autres intervenants du système, mais qui fait problème lorsque le public, qui n'a pas tous les éléments d'information dont dispose ceux qui se trouvent dans la salle d'audience, lit les reportages faits par les journalistes. Il ne comprend pas toutes les nuances de ce qui s'est produit ni des motifs qui entrent en ligne de compte. Il ne fait que lire la manchette, et tout ce qu'il comprend en lisant l'article, c'est que tel délinquant qui a commis une infraction très grave n'a écopé que d'une peine minimale. Le public ne comprend pas comment cela a pu se produire, de sorte que sa foi dans le système est ébranlée.

Je vous invite à nous dire ce que vous pensez de cela.

Par ailleurs, ce que nous essayons de faire à l'article 718.2, ce n'est pas de dresser la liste exhaustive des principes qui doivent être pris en compte, ce n'est pas de limiter les tribunaux à ces seuls principes, mais de reconnaître que certains des actes criminels qui sont commis dans notre société canadienne nécessitent une action particulière.

[Texte]

You mentioned whether or not it would be appropriate or less serious to beat up somebody because they are a thief. That's not taking place in Canada. We don't have that problem. Thieves are not being beaten up on a regular basis. Gay people are being beaten up. People who follow a specific religion are being beaten up on the basis that that is who they are and that is what they believe.

In the United States it's called a crime of intimidation, and this is what we're trying to suggest here. It is about hatred. How they ever got to that hatred, whether it was prejudice or whatever, is not really the issue. The issue is that they are acting in a criminal manner. It has to be taken into consideration and it has to send a message, because the message has already gone out to the community of which that individual is a member that this is very serious.

That is my first comment and question for you.

My second question is this: as a bar association, what are you doing to address some of the public's need for information about how the system works?

We talk about whether or not it's up to individual victims to be represented in the system. The system is represented because when somebody is assaulted it is an assault against all of us in our community and all of us should be upset. It's not about that person going against the criminal or the person who has been charged with something; it's about all of us being affected by it. That's why the Crown prosecutes cases.

People need more information. They need to have victims inserted in the system, but we also have to be very careful, as in the Guy Paul Morin case in Ontario, that people who are accused of offences have every opportunity to make sure they are innocent until proven guilty.

We have this problem going on where when you're charged you're guilty in some people's minds but on the other hand you are not getting the proper legal defence or an opportunity for that.

I wonder what you as an association are doing to try to increase people's awareness of the system in advance of them becoming involved in this.

Me Denis: Je vais d'abord répondre à votre question sur ce qui est rapporté dans les journaux face à la discrétion du juge.

• 1140

C'est un problème qui reste sans réponse. Lorsque les gens lisent les journaux, ils n'ont qu'une vision partielle de ce qui s'est passé devant les tribunaux. Il suffit d'avoir, comme avocat, agi dans une cause qui fait la manchette pour se rendre compte que très souvent, malheureusement, c'est rapporté de façon pas tout à fait adéquate.

On apprend des choses qui ne se sont jamais passées en cour, et il y a des choses qui se sont passées qu'on ne rapporte absolument pas. Ce n'est pas un problème de justice pénale comme tel, mais plutôt un problème de journalisme, de la qualité de l'information qui est rapportée. Le problème vient plus de là que de la loi.

Pour ce qui est de l'article 718.2, ma collègue me faisait une remarque très pertinente que je vous transmets en lui en laissant la paternité. Elle me donnait l'exemple des attentats dont sont victimes les médecins qui pratiquent des avortements.

[Traduction]

Vous avez demandé si les voies de fait sur la personne d'un voleur seraient considérées comme plus acceptables ou moins graves. Mais le fait est que ce ne sont pas les voleurs qui sont battus au Canada. Les voleurs ne sont pas systématiquement battus chez nous, mais les gais le sont. Ceux qui adhèrent à une religion donnée le sont aussi, en raison de qui ils sont et de ce en quoi ils croient.

Je crois qu'aux États-Unis l'infraction est qualifiée d'intimidation. Voilà ce que nous visons ici. Il s'agit d'infractions motivées par la haine. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas tellement de savoir si cette haine est motivée par un préjugé ou par quelque autre considération, mais le fait qu'il s'agit d'un comportement criminel. Il faut en tenir compte et il faut envoyer un message, car le groupe dont fait partie la victime a très bien compris que l'affaire est très sérieuse.

Voilà la première question sur laquelle j'aimerais connaître votre opinion.

L'autre est la suivante: que fait l'association du Barreau pour répondre aux besoins qu'a le public de savoir comment le système fonctionne?

Quant aux droits des victimes d'être représentées à titre individuel, il doit plutôt s'agir d'une représentation collective, car dès qu'une agression est commise contre un membre de notre société, nous sommes tous en cause et nous devrions tous vouloir faire quelque chose. Ce n'est pas à la victime de s'en prendre au criminel ou à la personne accusée d'une infraction quelconque; nous sommes tous touchés par cela. C'est pour cette raison que les poursuites sont intentées par la Couronne.

Le public a besoin d'être mieux informé. Il a besoin de savoir que les victimes sont prises en compte dans le système judiciaire, mais il faut également être très prudents, comme dans l'affaire Guy Paul Morin en Ontario, de manière à respecter le droit de tout inculpé à la présomption d'innocence.

Le problème vient de ce que, dans l'esprit de certaines personnes, dès qu'on est inculpé, on est considéré comme coupable et on n'a pas vraiment la possibilité de se défendre comme il se doit et de prouver son innocence.

Que fait votre association pour mieux faire connaître le système judiciaire au public afin qu'il puisse mieux comprendre les décisions qui sont prises par les tribunaux?

Mr. Denis: I would first of all like to answer your question concerning media reports and the discretion of the court.

There's no answer to this problem. When people read the papers, they only get a partial view of what happened before the court. As an attorney, all you have to do is take part in a case that is making the headlines to realize that quite often, unfortunately, the reporting of the case leaves something to be desired.

We hear about things that never occurred in court, whereas not a word is said about things that did happen. It's not a criminal justice problem as such, but rather a journalism problem, a problem with the quality of the information that is provided. That's more the cause of the problem than the actual law.

As for section 718.2, my colleague told me something very relevant about it, and I will pass it on to you, pointing out that she should get the credit for it. She gave me the example of assaults against physicians who carry out abortions.

[Text]

Un juge ne pourrait-il pas tenir compte du fait que cette agression a été faite uniquement parce que le docteur Untel pratique des avortements? Dans votre formulation actuelle, même si c'est un préjugé et que c'est fondé sur une certaine forme de haine à l'égard d'une personne, un juge ne pourrait pas tenir compte de cela, alors que selon notre proposition, on pourrait dire que c'est une forme de préjugé. C'est une forme de haine que l'on doit préciser. C'est un exemple auquel on ne pensait pas plus tôt et qui démontre une certaine limite. Notre proposition est peut-être plus large, qu'on soit d'accord ou non sur la forme comme telle.

Pour ce qui est de savoir ce que fait le Barreau, je vais laisser ma collègue vous répondre. Elle sera fière de moi. Cependant, il y a un certain nombre de publications du ministère de la Justice du Québec qui sont à la disposition de tout le monde dans les bureaux de la Couronne, où les gens sont informés sur les ressources et sur leurs droits comme témoins. Il y a toutes sortes de petites brochures qui existent. Je ne vous dis pas que c'est suffisant. Je ne vous dis pas que c'est parfait.

Au niveau du ministère de la Justice, il y a de petites initiatives qui ont été prises pour essayer d'aider les victimes. Comme je vous le disais plus tôt, il y a, au bureau de la Couronne à Montréal, une personne qui s'occupe uniquement des victimes. Mais votre question portait plus sur le Barreau.

Me Chapados: Tout d'abord, à propos de l'intervention des médias, je voulais simplement faire un commentaire à ce sujet. Partant des commentaires que Me Denis vous a faits sur la justesse des énoncés que l'on retrouve dans les journaux, très souvent il y a beaucoup d'éléments qui sont manquants. Je crois dangereux, pour ma part, que le législateur module ses interventions législatives en se basant principalement sur des mouvements de société qui découlent largement de cela. Je pense qu'il faut être à l'écoute des citoyens, mais de là à être à ce point sensibles aux pressions de lobbies, ce qui très souvent découle justement de cas rapportés dans les journaux. . . Je pense qu'il faut être très, très vigilant à ce chapitre. On a des règles de droit sur lesquelles est fondé notre système de justice. Elles existent. On doit les garder en tête beaucoup plus, à mon sens, que des pressions sociales et politiques.

Deuxièmement, à l'égard des activités du Barreau, il faut comprendre que le Barreau, comme ordre professionnel, a d'abord et avant tout comme mission de protéger le public. C'est sa mission première. L'existence même du Comité permanent en droit criminel est un type d'intervention. Je comprends que dans la tête de monsieur et madame Tout-le-monde, cela ne signifie pas grand-chose, mais pour le Barreau du Québec, participer à l'élaboration des lois et comparaître devant vous est une façon privilégiée de protéger le public.

D'une part, c'est ce type d'intervention que privilégie le Barreau du Québec pour assurer la protection du public. Il y a certaines actions qui, à l'inverse, ou a contrario, sont dirigées vers le public. Rapidement, comme cela, il y en a quelques-unes qui me viennent à l'idée.

[Translation]

Couldn't a judge bear in mind that the assault was carried out solely because a particular doctor carries out abortions? With your current wording, even though this is a prejudice and it's based on a certain form of hatred against someone, a judge could not take that into account, but if you were to use our proposal, you could argue that this is a form of prejudice. It's a form of hatred that has to be specified. This example was not thought of earlier, and it demonstrates a certain limit. Perhaps our proposal is broader, whether or not you agree on the form as such.

I'll let my colleague respond to your question about what the Bar is doing. She'll be proud of me. However, the Quebec Department of Justice has some publications that are available to everyone in the Crown offices, where people are informed about resources and their rights as witnesses. There are all kinds of small brochures. I'm not telling you that they are enough. I'm not telling you that the situation is perfect.

Some small initiatives have been taken within the Department of Justice to try to help the victims. As I was telling you earlier, the Crown Attorney's office in Montreal has one person who just takes care of victims. But your question had more to do with the Bar.

Ms Chapados: First of all, regarding the media and their coverage, I just wanted to make one comment. Judging by the comments Mr. Denis made to you about the accuracy of statements found in the papers, quite often a great deal of information is missing. Personally, I think it is dangerous for legislators to base their efforts mainly on social trends that stem from that. I think that you have to listen to what citizens have to say, but there's a difference between doing that and being overly sensitive to pressure from lobby groups, which quite often stems from cases that are reported in the papers. . . I think that you have to be extremely careful about that. Our justice system is based on certain rules of law. They exist. To my mind, we have to remember them far more than any social or political pressures.

Secondly, concerning the Bar's activities, I must point out that as a professional association, the Bar's primary mission is to protect the public. That is its primary mission. The very existence of the Standing Committee on Criminal Law is one form of activity. I realize that doesn't mean much to the average person on the street, but the Barreau du Québec believes that taking part in the drafting of legislation and appearing before you is an excellent way of protecting the public.

On the one hand, the Bar takes part in this kind of activity to try ensure that society is protected. On the other hand, some of our efforts are aimed directly at the public. Here are a few examples, just off the top of my head.

[Texte]

Il y a une journée qui s'appelle «Le mercredi, j'en parle à mon avocat» et qui est destinée particulièrement aux jeunes qui sont bien souvent des cas en matière pénale, en matière criminelle, en matière de problèmes familiaux, en matière de jeunes contrevenants, etc. Il y a des avocats qui, bénévolement, mettent une journée de leur temps à la disposition des mineurs qui veulent consulter un avocat sous le sceau de la confidentialité. C'est une démarche qui leur aura été personnelle. C'est un exemple.

Il y a énormément de travail aussi qui se fait via l'Association des avocats en droit d'immigration. Ce sont des associations qui travaillent avec nous, travail qui se fait auprès des communautés culturelles qui ont un problème particulier. Ce sont des nouveaux arrivants qui connaissent très peu le système de droit qui régit notre pays, etc. Donc, les avocats, encore là bénévolement, mettent de leur temps à la disposition des immigrants pour leur expliquer le système de justice et les règles de droit qui sont applicables. Il y a également des cliniques juridiques qui sont organisées annuellement, et même des cliniques radiophoniques qui sont organisées avec le concours du Barreau du Québec.

Donc, il y a des actions de ce type-là qui sont prises, qui relèvent généralement des associations qui pratiquent dans un champ. Évidemment, c'est peut-être se leurrer que de penser qu'on va embrasser tous les domaines du droit en même temps, à l'intérieur d'une même activité. Très souvent, les associations spécifiques organisent, dans leur domaine de droit spécifique, des activités qui s'adressent à la population.

Je répète que l'intervention la plus importante du Barreau du Québec, même si elle est méconnue du public, c'est celle qu'on fait en ce moment même, c'est-à-dire intervenir auprès des autorités gouvernementales afin d'assurer une meilleure protection du public dans le cadre législatif, tant fédéral que provincial.

The Chair: Ms Meredith, do you have any more questions?

Ms Meredith: No, I don't.

Le président: J'aimerais vous remercier pour votre témoignage de ce matin. Il a été très utile.

Mesdames et messieurs, la séance est levée jusqu'à 15h30 cet après-midi. Nous entendrons alors un autre témoin. Merci et bonjour.

[Traduction]

For example, we have a storefront type program operating on Wednesdays which is specifically aimed at young people who are often in trouble with the law, who might have family problems, or else have been charged under the Young Offenders Act. We have lawyers who volunteer just one day a week to help out minors wanting to consult a lawyer on a confidential basis. This is a personal decision, and it's only one example.

A lot of work is also being done through the Association des avocats en droit d'immigration. These people work together with us to help cultural communities experiencing specific problems. Often, new immigrants have very little knowledge of our legal system and so on. There again, we have lawyers who volunteer their time to help immigrants understand our justice system and the rules of law as they apply to them. Every year, we also hold legal clinics, and we even have phone-in clinics set up with the help of the Quebec Bar Association.

So, there you have some examples of the types of initiatives that have been undertaken, usually under the auspices of associations involved in a particular area of law. Obviously, it might be a mistake to say that a particular program or initiative could meet the needs in all areas of the law. Most often, the associations involved set up initiatives aimed at the people they are dealing with in their particular area.

Again, the most significant type of action that is undertaken by the Quebec Bar Association, even though people are not generally aware of it, is what we are doing right now, that is making representations to government in order to ensure greater protection for the public in the legislative framework, be it at the federal or provincial level.

Le président: Madame Meredith, avez-vous d'autres questions?

Mme Meredith: Non, je n'en ai pas.

The Chairman: I would like to thank you for the testimony you have given us here this morning. It was very useful.

Members of the committee, we are adjourned until 3:30 p.m., at which time we are scheduled to hear another witness. Thank you.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canada Communication Group — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-délivraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
45 boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From "Le Barreau du Québec":

Annie Chapados, Secretary, Research and Legislation Department;
Michel Denis, Crown Attorney, President, Standing Committee
on Criminal Law.

TÉMOINS

Du Barreau du Québec:

Annie Chapados, secrétaire, Service de recherche et de législation;
Michel Denis, procureur de la Couronne, président, Comité
permanent en droit criminel.

The Speaker of the House hereby grants permission to reproduce this document, in whole or in part, for use in schools and for other purposes such as private study, research, criticism, review or newspaper summary. Any commercial or other use or reproduction of this publication requires the express prior written authorization of the Speaker of the House of Commons.

If this document contains excerpts or the full text of briefs presented to the Committee, permission to reproduce these briefs in whole or in part, must be obtained from their authors.

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Public Works and Government Services Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Le Président de la Chambre des communes accorde, par la présente, l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ce document à des fins éducatives et à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé de journal. Toute reproduction de ce document à des fins commerciales ou autres nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation écrite du Président.

Si ce document renferme des extraits ou le texte intégral de mémoires présentés au Comité, on doit également obtenir de leurs auteurs l'autorisation de reproduire la totalité ou une partie de ces mémoires.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada,
Ottawa, Canada K1A 0S9